



Québec, le 27 octobre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-360

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Nous souhaiterions avoir accès à tout document permettant de connaître les différents investissements faits dans le cadre du Plan d'action 2022-2027 « Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur », depuis sa mise en place jusqu'à aujourd'hui. Notre demande se base sur les tableaux se trouvant dans l'annexe 3 du Plan d'action.
2. Nous souhaiterions connaître, notamment, les montants réellement investis selon les différents axes, les montants restants à injecter dans le réseau, ou encore les montants octroyés selon les établissements universitaires, les cégeps, et les collèges privés subventionnés.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande.

Il y a lieu de préciser que l'article 1 de la Loi accorde un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Le Ministère a répertorié deux mesures par établissement qui concernent le Plan d'action 2022-2027 « Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel » (ci-après « Plan d'action VCS »). Celles-ci concernent le Plan d'action VCS et une mesure pour l'amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel (ci-après « enquête externe »).

... 2

La subvention pour la chaire de recherche pour les années 2022-2023 et 2023-2024 versée à l'Université du Québec à Montréal (UQAM), par le biais de la règle budgétaire « Autres ajustements », peut être consultée à l'adresse suivante :

[Règles budgétaires et reddition de compte des universités | Gouvernement du Québec](#)

En ce qui concerne la mesure 1.3, vous trouverez une entente entre le ministère de l'Enseignement supérieur et la Fédération des cégeps dont le mandat est terminé. La mesure 1.3 prévoit un versement de 4M\$ sur deux ans au réseau des cégeps. Le détail de cet investissement est présenté dans [l'Annexe I049 – Infrastructures liées à la stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel](#), page 123 du *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes – année 2025-2026*.

Les investissements en lien avec la mesure 2.1 sont principalement des transferts directs aux établissements d'enseignement, afin de financer l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les étudiants. Vous trouverez les informations sur ces investissements aux liens suivants :

Universités

- 2022-2023 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 27 : [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec 2022-2023](#)) .
- 2023-2024 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 29 : [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités 2023-2024](#)).
- 2024-2025 (voir *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p.27 : [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec 2024-2025](#)).
- 2025-2026 (voir *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 24 : [Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec 2025-2026](#)).

Cégeps

- 2022-2023 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 21 : [Régime budgétaire et financier des cégeps 2022-2023](#)).
- 2023-2024 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 21 : [Régime budgétaire et financier des cégeps 2023-2024](#)).
- 2024-2025 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 21 : [Régime budgétaire et financier des cégeps 2024-2025](#)).
- 2025-2026 (voir *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p.21 : [Régime budgétaire et financier des cégeps 2025-2026](#)).

Collèges privés subventionnés

- 2022-2023 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 15 : [Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2022-2023](#)).
- 2023-2024 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 14 : [Régime budgétaire et financier des collèges privés 2023-2024](#)).
- 2024-2025 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 13 : [Régime budgétaire et financier des collèges privés 2024-2025](#)).
- 2025-2026 (voir *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, p. 13 : [Régime budgétaire et financier des collèges privés 2025-2026](#)).

En lien avec le deuxième point de votre demande, la répartition des investissements prévus et les montants restant à injecter dans le réseau pour la mise en œuvre du Plan d'action sont présentés à la page 49 de celui-ci. Vous pouvez vous y référer pour connaître les montants anticipés. Il est à noter qu'il s'agit de prévisions susceptibles d'être ajustées en cours d'année.

Dans le cadre de la mesure 3.1, une entente avec l'Institut de la statistique du Québec a été conclue puis résiliée. Considérant que les sommes prévues n'ont pas toutes été versées, les documents ci-joint démontrent les sommes réellement versées.

Tous les renseignements étant susceptibles de révéler des renseignements personnels confidentiels, comme les signatures, sont caviardés des documents, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Vous constaterez que des renseignements ont été masqués puisque leur diffusion aurait pour effet de révéler des renseignements financiers (numéro de compte bancaire) et ce, en vertu de l'article 22 de la Loi.

Vous trouverez ci-joint une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8 813 405 212 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1430, rue Saint-Denis, case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Concevoir des outils de prévention des violences dans les relations intimes et instaurer une communauté de pratique afin de soutenir l'ensemble des personnes impliquées dans la prévention des violences intimes au collégial. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cent mille dollars (100 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, à la signature de l'entente et sur acceptation par la ministre d'un plan d'action prévu à l'annexe 2.
- Dix mille dollars (10 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2025, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2;
- Cinquante mille dollars (50 000 \$) au plus tard le 15 mars 2026, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2.
- Cent vingt mille dollars (120 000 \$) au plus tard le 15 mars 2027, sur présentation et acceptation par la ministre du rapport final prévu à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035 rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine le 15 mars 2027.

Malgré la date de fin, la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1430, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H3C 3P8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Jennifer Dion, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. Christian Agbobli, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Mylène Frenet à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Monsieur Christian Agbobli
Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : 514 987-3092
Courriel : vrrcd@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2025-03-31

Date


Esther Blais, Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la
réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2025-04-08

Date


Christian Agbobli, Vice-recteur à la Recherche, à la création
et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

Visé par le Service des affaires juridiques de l'UQAM
2025-04-01

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution de Mylène Fernet, professeure au département de sexologie de l'Université du Québec à Montréal à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre. Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de

l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#). Elle s'engage à l'application et au maintien des mesures de sécurité adéquates sur les actifs réalisés dans le cadre du mandat. Dans le cas d'incidents en sécurité de l'information (disponibilité, intégrité, confidentialité), des pannes, de la perte de disponibilité des systèmes et des infrastructures réseau, le prestataire de services doit alerter le Ministère dans un délai

de moins de 30 minutes (lors des heures ouvrables) à partir du moment où le problème a été identifié.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.1 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. La mesure 1.1 a pour objectif de soutenir les établissements dans la mise en place d'activités de formation obligatoires visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel, pour la communauté étudiante et les membres du personnel.

La violence dans les relations intimes est plus élevée chez les femmes âgées de 18 à 29 ans et peut entraîner des répercussions importantes sur leur parcours de vie et leur projet d'études (Institut de la statistique du Québec, *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022*).

Par cette entente de services, le Ministère souhaite prévenir la violence dans les relations intimes chez les jeunes en début de parcours aux études supérieures.

Le prestataire contribuera à cet objectif en déployant et en adaptant les outils du projet *Constellation : pour un univers intime positif et égalitaire au sein du réseau collégial* ainsi qu'en développant une communauté de pratique en ligne pour les intervenantes et les intervenants du collégial. Une telle communauté de pratique existe déjà pour les intervenantes et les intervenants du secondaire. La nouvelle communauté de pratique qui sera développée réunira l'ensemble de ces intervenantes et ces intervenants afin de permettre l'adoption d'une perspective développementale sur les enjeux de violences dans les relations intimes ainsi que les violences à caractère sexuel. Agir tôt est l'une des clés de la prévention.

Plus précisément, le prestataire s'engage à :

1. Adapter culturellement les outils de prévention et de sensibilisation du projet *Constellation : pour un univers intime positif et égalitaire* et les déployer dans le réseau collégial anglophone (cinq activités de sensibilisation et de prévention à l'intention de la population étudiante, un guide d'accompagnement pour le personnel intervenant ainsi qu'une formation en ligne destinée à la population étudiante et aux membres du personnel des établissements afin de les sensibiliser aux violences dans les relations intimes et les outiller à jouer un rôle de témoin actif).
2. Mettre en place une communauté de pratique en ligne visant à soutenir le développement et la consolidation des compétences en prévention des violences dans les relations intimes. Cette communauté de pratique permettra le partage d'une diversité d'outils en lien avec la prévention et la sensibilisation aux violences dans les relations intimes (listes de ressources, fiches d'information, outils de dépistage, etc.) et proposera régulièrement des activités (webinaires, etc.) afin de favoriser la création de liens entre les membres et de partager les meilleures pratiques.

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
Signature de l'entente et plan d'action Livrables : • Plan d'action pour la durée de l'entente • Plan d'action pour la première année de l'entente		Mars 2025	100 000 \$
Rapport d'étape Livrables : • État d'avancement des travaux • Bilan des ressources financières utilisées • Plan d'action pour l'année suivante	30 juin 2025	30 septembre 2025	10 000 \$

Rapport d'étape Livrables : • État d'avancement des travaux • Bilan des ressources financières utilisées • Plan d'action pour l'année suivante	1 ^{er} mars 2026	15 mars 2026	50 000 \$
Rapport final Livrables : • Bilan des actions • Rapport des ressources financières utilisées approuvé par l'établissement • Évaluation de l'implantation des outils de sensibilisation développés ainsi que des impacts de la communauté de pratique	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	120 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) Christian Agbobli, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2025-04-08

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **UNIVERSITÉ CONCORDIA**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1147608351 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1455, boulevard De Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G 1M8, représentée par M. Tim Evans, vice-recteur à la recherche et à l'impact, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Élaborer et promouvoir des activités de prévention, de sensibilisation et de formation liées aux violences à caractère sexuel, spécifiques et adaptées à l'enseignement supérieur. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Un million cinquante mille dollars (1 050 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, à la signature de l'entente et sur acceptation par la ministre d'un plan d'action prévu à l'annexe 2 ;
- Quatre cent mille dollars (400 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2025, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2 ;
- Deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2026, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2 ;
- Deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) au plus tard le 15 mars 2027, sur présentation et acceptation par la ministre du rapport final prévu à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC) et ses numéros de taxes, le cas échéant et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine le 15 mars 2027.

Malgré la date de fin, la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 1455, boulevard De Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G 1M8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Jennifer Dion, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. David Nguyen, Directeur, Partenariats, propriété intellectuelle et sécurité, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;

- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M. David Waddington, Professeur au département d'éducation à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :



Numéro du contrat : BC 670003913

Pour la ministre :

Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Monsieur David Nguyen
Directeur, partenariats, propriété intellectuelle et sécurité
Université Concordia
1455, boulevard De Maisonneuve
Montréal (Québec) H3G 1M8
Courriel : david.nguyen@concordia.ca
Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2025-03-31

Date

Esther Blais, Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

March 31, 2025 | 17:17 EDT

Date

Tim Evans, Vice-recteur à la recherche, innovation et à l'impact

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution de l'Université Concordia à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre. Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium,

l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre des mesures 1.1 et 1.2 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. La mesure 1.1 a pour objectif de soutenir les établissements dans la mise en place d'activités de formation obligatoires visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel, pour la communauté étudiante et les membres du personnel. La mesure 1.2 vise, quant à elle, à promouvoir des activités de prévention et de sensibilisation liées aux violences à caractère sexuel, spécifiques et adaptées à l'enseignement supérieur.

Le déploiement de ces mesures contribue à soutenir les établissements dans la mise en œuvre des obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* (p-22.1). Par cette entente de services, le Ministère souhaite également augmenter les taux de signalement des situations de violences à caractères sexuel sur les campus ainsi que leur dénonciation.

À cet effet, le prestataire s'engage à élaborer et à promouvoir des activités de prévention, de sensibilisation et de formation (notamment sous forme de capsules) liées aux violences à caractère sexuel, spécifiques et adaptées à l'enseignement supérieur dans le cadre de la campagne *On s'écoute*. Ces activités seront développées en étroite collaboration avec les milieux d'enseignement supérieur.

De manière spécifique, le prestataire s'engage à :

- 1) Produire et diffuser des capsules de sensibilisation adaptées aux besoins du milieu et diffusées en ligne sur *On s'écoute* (au moins dix capsules);
- 2) Produire et diffuser des capsules de formations spécifiquement développées pour les milieux d'enseignement supérieur (au moins deux capsules),
- 3) Créer des outils de communication destinés à faire la promotion de la campagne *On s'écoute*, des capsules de formation développées et des messages clés pour la prévention des violences à caractère sexuel en enseignement supérieur;
- 4) Organiser et déployer des activités de formation en personne sur les campus.

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
Signature de l'entente et plan d'action Livrables : • Plan d'action pour la durée de l'entente • Plan d'action pour la première année de l'entente		Mars 2025	150 000 \$
Rapport d'étape Livrables : • État d'avancement des travaux • Bilan des ressources financières utilisées • Plan d'action pour l'année suivante	30 juin 2025	30 septembre 2025	400 000 \$
Rapport d'étape Livrables : • État d'avancement des travaux • Bilan des ressources financières utilisées • Plan d'action pour l'année suivante	30 juin 2026	30 septembre 2026	250 000\$
Rapport final Livrables : • Bilan des actions • Rapport des ressources financières utilisées approuvé par l'établissement	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	250 000\$

ANNEXE 3**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITÉ CONCORDIA

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

**FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES
DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITÉ CONCORDIA

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Chantale Dumont, directrice générale de l'accessibilité et de la réussite, dûment autorisée en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1160043551 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 2325, rue de l'Université, Québec (Québec) G1V 0A6, représenté par Madame Eugénie Brouillet, vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Réaliser des activités de réseautage, de mobilisation des connaissances et de sensibilisation auprès des différentes parties prenantes impliquées dans la prévention des violences à caractère sexuel dans les sports en enseignement supérieur par l'entremise de l'organisation du 1^{er} Congrès international sur le sport sécuritaire. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Cinquante mille dollars (50 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En deux versements :

- a) un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, à la signature de l'entente et sur acceptation par la ministre d'un plan d'action prévu à l'annexe 2;
- b) un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2025 sur présentation et acceptation par la ministre du rapport final prévu à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035 rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine le 30 septembre 2025.

Malgré la date de fin, la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 2325 Rue de l'Université, Québec (Québec) G1V 0A6.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Jennifer Dion, conseillère aux affaires étudiantes pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Sylvie Parent, professeure titulaire, Chaire de recherche sécurité et intégrité en milieu sportif pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;

- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Sylvie Parent à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Chantale Dumont
Directrice générale de l'accessibilité et de la réussite
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec), G1R 5A5
Courriel : dgar@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Eugénie Brouillet
Vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation
Université Laval
2325, rue de l'Université
Québec (Québec) G1V 0A6
Téléphone : 418-656-2131
Courriel : vice-rectrice@vrr.ulaval.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

31 mars 2025

Date


Chantale Dumont, Directrice générale de l'accessibilité et de la réussite

L'ORGANISME,

31 mars 2025

Date


Eugénie Brouillet, Vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution de M^{me} Sylvie Parent à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre. Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium,

l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.2 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. La mesure 1.2 a pour objectif de promouvoir des activités de prévention et de sensibilisation liées aux violences à caractère sexuel (VACS), spécifiques et adaptées à l'enseignement supérieur.

La sensibilisation est un élément clé pour promouvoir une culture de respect et prévenir les violences à caractère sexuel. Les activités de prévention et de sensibilisation auprès de la communauté étudiante et des membres du personnel permettent, notamment, de transmettre les valeurs et les politiques de l'établissement d'enseignement et de faire connaître les ressources d'aide. Ces activités de prévention et de sensibilisation doivent s'adresser à l'ensemble de la communauté étudiante et aux membres du personnel, tout en portant une attention particulière aux personnes plus à risque de vivre des violences à caractère sexuel. Elles doivent également tenir compte des contextes et activités présentant un plus grand risque.

Les étudiantes et les étudiants athlètes postsecondaires évoluent dans un contexte pouvant les rendre particulièrement à risque de vivre des situations de violences à caractère sexuel (relation de proximité avec leur entraîneur ou entraîneuse; souci de bien performer coûte que coûte, déménagement loin de la famille et du réseau pour s'entraîner, etc.). Afin d'agir pour prévenir les VACS dans les sports, la collaboration des intervenantes et intervenants des milieux sportifs, dont les fédérations sportives sont essentielles.

Le ministère souhaite confier à la Chaire de recherche Sécurité et intégrité en milieu sportif (SIMS) le mandat de réaliser des activités de réseautage, de mobilisation des connaissances et de sensibilisation auprès des différents milieux concernés par les VACS dans les sports par l'entremise de l'organisation de son 1^{er} Congrès international sur la recherche en sport sécuritaire, qui se tiendra du 18 au 20 juin 2025.

Par cette entente de services, le prestataire s'engage à :

1. Mettre sur pied un kiosque sur les VACS en milieu sportif durant le congrès.
2. Remettre au Ministère un bilan des activités de réseautage, de mobilisation des connaissances et de sensibilisation sur les VACS réalisées lors du 1^{er} Congrès international sur la recherche en sport sécuritaire, en mettant en évidence les principaux constats qui en émanent.

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
Signature de l'entente et plan d'action Livrables : • Dépôt d'un plan d'action détaillant la planification des actions prévues.		Mars 2025	25 000 \$
Rapport final Livrables : • Bilan des activités réalisées et des principaux constats qui s'en dégagent. • Bilan des ressources financières utilisées. •	30 juin 2025	30 septembre 2025	25 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITÉ LAVAL

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ LAVAL

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8819129907 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 2505, rue Saint-Hubert, Jonquièrre (Québec) G7X 7W2, représenté par M. Sylvain Gaudreault, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Développement et déploiement de formations visant la sensibilisation et la prévention des violences à caractère sexuel en milieu collégial. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre cent cinquante-cinq mille dollars (455 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cent quarante mille dollars (140 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, à la signature de l'entente et sur acceptation par la ministre d'un plan d'action prévu à l'annexe 2;
- Cinquante mille dollars (50 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2025, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2;
- Quarante mille dollars (40 000 \$) au plus tard le 15 mars 2026, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2;
- Deux cent mille dollars (200 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2026, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2;
- Vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) au plus tard le 15 mars 2027, sur présentation et acceptation par la ministre du rapport final prévu à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035 rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine le 15 mars 2027.

Malgré la date de fin, la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière (Québec) G7X 7W2.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Jennifer Dion, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Marie-Ève Blackburn, chercheuse principale ECOBES, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Marie-Ève Blackburn à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Cette chargée de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Sylvain Gaudreault
Directeur général
Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2
Téléphone : 418 547-2191, poste 6230
Courriel : sylvaingaudreault@cegepjonquiere.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

LA MINISTRE,

2025-03-31

Date

Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2025-04-01

Date

Sylvain Gaudreault
Directeur général

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution du Cégep de Jonquière à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre. Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de

l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.1 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. La mesure 1.1 a pour objectif de soutenir les établissements dans la mise en place d'activités de formation obligatoires visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel, pour la communauté étudiante et les membres du personnel.

Par cette entente de services, le Ministère souhaite fournir aux intervenants et aux intervenants du collégial des formations clés en main ainsi que des outils de sensibilisation sur différentes thématiques liées aux violences à caractère sexuel (VACS). La prévention et la sensibilisation demeurent essentielles compte tenu de la persistance de ce type de violences au sein des établissements d'enseignement supérieur. Les actions réalisées doivent couvrir l'ensemble des contextes et situations présentant un risque de violences à caractère sexuel.

À cet effet, le prestataire s'engage à développer et à déployer des formations synchrones et asynchrones ainsi que des outils et des capsules de prévention qui pourront être utilisés par les personnes qui mènent des actions de prévention et d'intervention en matière de VACS, qu'il s'agisse de la population étudiante ou du personnel.

Plus spécifiquement, le mandat consiste à :

- 1) Développer 4 formations synchrones et asynchrones visant des thématiques et des publics spécifiques;
- 2) Réaliser une consultation auprès de la communauté collégiale et développer des outils de sensibilisation destinés à l'organisation d'activités festives pour la communauté étudiante et les membres du personnel;
- 3) Produire une capsule de sensibilisation sur l'importance (rôles et responsabilités) d'être un témoin actif en contexte de VACS;
- 4) Produire une capsule de sensibilisation visant à déconstruire certains préjugés à l'égard des victimes de violences sexuelles.

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
Signature de l'entente Livrables : - Plan d'action pour la durée de l'entente; - Plan d'action pour la première année de l'entente.		Mars 2025	140 000 \$
Rapport d'étape Livrables : - État d'avancement des travaux; - Bilan des ressources financières utilisées; - Plan d'action pour l'année suivante.	30 juin 2025	30 septembre 2025	50 000\$
Rapport d'étape Livrables : - État d'avancement des travaux; - Bilan des ressources financières utilisées; - Plan d'action pour l'année suivante.	1 ^{er} mars 2026	15 mars 2026	40 000 \$

Rapport d'étape Livrables : • État d'avancement des travaux; • Bilan des ressources financières utilisées.	1 ^{er} septembre 2026	30 septembre 2026	200 000 \$
Rapport final Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat; • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	25 000\$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE

Je, soussigné(e) Marie-Eve Blackburn, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature

2025-04-01

Date



Commission
d'accès à l'information
du Québec

ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____;
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ LAVAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1160043551 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 2325, rue de l'Université, Québec (Québec) G1V 0A6, représentée par M^{me} Eugénie Brouillet, vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir les établissements dans la mise en place d'activités de formation obligatoires visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel, pour la communauté étudiante et les membres du personnel. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six cent quinze mille dollars (615 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants

- Cent cinq mille dollars (105 000 \$) au plus tard le 15 mars 2023, à la date de la dernière signature;
- Cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2023 et transmis au plus tard le 31 août 2023;
- Cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2024 et transmis au plus tard le 31 août 2024;
- Cent trente mille dollars (130 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2025 et transmis au plus tard le 31 août 2025;
- Cent mille dollars (100 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2026 et transmis au plus tard le 31 août 2026;
- Trente mille dollars (30 000 \$) plus tard le 30 mars 2027, après acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} mars et transmis au plus tard le 15 mars 2027.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 15 mars 2023 et se termine le 30 mars 2027.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 2325 Rue de l'Université, Québec, (Québec) G1V 0A6.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Sylvie Parent, professeure titulaire, Chaire de recherche sécurité et intégrité en milieu sportif, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Sylvie Parent à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-6671
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M^{me} Eugénie Brouillet
Vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation
Université Laval
2325 Rue de l'Université
Québec (Québec) G1V 0A6
Téléphone : 418 656-2131
Courriel : vice-rectrice@vrr.ulaval.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (105 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (125 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025 (125 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2025-2026 (130 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2026-2027 (130 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-03-14
Date


Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2023-03-15
Date


Eugénie Brouillet
Vice-rectrice à la recherche, à la création et à l'innovation

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat contribuera à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir les établissements dans la mise en place d'activités de formation obligatoires visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel, pour la communauté étudiante et les membres du personnel.

But et objectifs

Le but de la programmation de recherche proposée est d'élaborer, d'implanter et d'évaluer une intervention visant à prévenir les violences à caractère sexuel dans les milieux sportifs collégiaux et universitaires.

Plus spécifiquement, elle a comme objectifs de :

1. Réaliser une évaluation des besoins de formation pour les acteur.trice.s ciblé.e.s (entraîneur.e.s collégiaux et universitaires, étudiant.e.s athlètes collégiaux et universitaires et gestionnaires des programmes sportifs collégiaux et universitaires)

2. Élaborer une intervention visant à :

- 2.1 Prévenir les comportements de violence sexuelle de la part des athlètes
- 2.2 Prévenir la violence sexuelle envers les athlètes
- 2.3 Favoriser l'action des témoins de violence sexuelle en milieu sportif

3. Évaluer l'intervention

- 3.1. Effectuer un pilote
- 3.2. Évaluer l'implantation de l'intervention en documentant l'expérience
 - 3.2.1. des personnes qui implantent l'intervention
 - 3.2.2. des personnes qui reçoivent l'intervention
- 3.3. Évaluer l'efficacité de l'intervention
 - 3.3.1. Documenter le changement de variables-clés en lien avec l'intervention à court et moyen terme pour chacune des composantes

4. Déployer l'intervention à l'échelle provinciale

- 4.1. Développer un cadre de référence et un guide d'évaluation pour accompagner les équipes responsables d'implanter l'intervention
- 4.2. Mettre en place un système de suivi pour évaluer la consolidation de l'intervention

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente		Mars 2023	105 000\$
2- Rapport d'étape Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées); • Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2023	31 août 2023	125 000\$
3- Rapport d'étape Il doit comprendre	1 ^{er} août 2024	31 août 2024	125 000\$

• Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées); • Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.			
4- Rapport d'étape Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées); • Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2025	31 août 2025	130 000\$
5- Rapport d'étape Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées); • Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2026	31 août 2026	100 000\$
6- Rapport final Il doit comprendre; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées);	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	30 000\$



• Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.			
---	--	--	--

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITÉ LAVAL

Je, soussigné(e) Eugénie Brouillet, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.


Signature

2023-03-15
Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET UNIVERSITÉ LAVAL

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

TITRE : Intervenir en contexte de violences à caractère sexuel dans le milieu de l'enseignement supérieur

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Chantale Dumont, directrice générale de l'accessibilité et de la réussite, dûment autorisée en vertu de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec), G1R 5A5;

(ci-après appelé la « ministre »),

ET : **ÉDUCALOI**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1149155849, ayant son bureau au 407 boulevard Saint-Laurent, bureau 102, Montréal (Québec), H2Y 2Y5, représentée par Benoit Rullier, directeur général par intérim, dûment autorisé ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « prestataire de services »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat ont préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

La ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

Produire et offrir des formations de nature juridique adaptées au contexte de la prévention des violences à caractère sexuel en enseignement supérieur. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce contrat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DU CONTRAT

La ministre s'engage à verser au prestataire de services :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante-huit mille deux-cent quatre-vingts dollars (68 280 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant forfaitaire du contrat.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Dix-sept mille dollars (17 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, à la signature de l'entente et sur acceptation par la ministre d'un plan d'action prévu à l'annexe 2.
- Trente-quatre mille dollars (34 000 \$) au plus tard le 15 mars 2026, sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape prévu à l'annexe 2.
- Dix-sept mille deux cent quatre-vingts dollars (17 280 \$) au plus tard le 15 mars 2027, sur présentation et acceptation par la ministre du rapport final prévu à l'annexe 2.

Pour chaque versement, le prestataire de services doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine le 31 mars 2027.

Malgré la date de fin, le présent contrat demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera au 407 boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec).

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Jennifer Dion, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne Sarah Maillé-Abxgin, coordonnatrice de projets, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, le prestataire de services en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

- c) affecter Sarah Maillé-Abxgi à titre de chargée de projet dans l'exécution du présent contrat. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER

S.O.

12. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

13. MAINTIEN DE L'AUTORISATION DE CONTRACTER

S.O.

14. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

La ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

15. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel la ministre a signé le contrat.

Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Le prestataire de services s'engage envers la ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 16.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à :

- ☐ ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant à la ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

Ou

- ☒ procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant de la ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et

confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

Ou

- ☐ confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services devra alors, dans les 60 jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.

17. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

18. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

19. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

20. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Chantale Dumont
Directrice générale de l'accessibilité et de la réussite
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec), G1R 5A5
Courriel : dgar@mes.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Benoit Rullier
Directeur général par intérim
Éducaloi
407 boulevard Saint-Laurent, bureau 102
Montréal (Québec), H2Y 2Y5
Téléphone : 514-954-3408 poste 3650
Courriel : benoit.rullier@educaloi.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

21. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire :

LA MINISTRE,

<u>2025-03-25</u>	
Date	Chantale Dumont, Directrice générale de l'accessibilité et de la réussite

- ☐ En signant ce contrat, je Benoit Rullier (*Nom du représentant du prestataire de services*) déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

<u>25 mars 2025</u>	
Date	Benoit Rullier, Directeur général par intérim

IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la Charte de la langue française, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer un contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes émises par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit, à la date de la conclusion du contrat, fournir le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

S.O.

4. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre à la ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*. Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le *Règlement sur les contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

5. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbying, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* et des avis publiés par le commissaire au lobbying, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

6. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants au cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Cependant, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle demandant que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soient soumis, à leurs frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constatent qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les quinze (15) jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

8. RÉSILIATION

8.1 La ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au RENA;

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) ou d), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit,

et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

Le prestataire de services est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services doit notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la ministre.

- 8.2 La ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit envoyer un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

9. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et les obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

10.2 Droits d'auteur

Licence

Le prestataire de services accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final adapté pour l'enseignement supérieur et réalisé en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue au contrat.

Garanties

Le prestataire de services garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;

- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi le contrat est résilié.

12. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

13. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, la ministre acquéreuse peut transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

14. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée, ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts soit résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

15. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution du contrat.

16. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

16.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

16.2 Le prestataire de services s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 6 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux,

à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.

- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures déterminées à l'annexe 6, *Engagement de confidentialité*, jointe au présent document.
- 9) Disposer des renseignements personnels, au terme de ce contrat, selon les modalités suivantes :
 - ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les renvoyant à la ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, et remettre à la ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
 - procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celle-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
 - confier la destruction des renseignements personnels et confidentiels à une entreprise de récupération, laquelle s'engage contractuellement à se conformer à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 7, ainsi qu'aux directives de la ministre. Le prestataire de services doit alors, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat de récupération, remettre à la ministre l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 8, signée par le responsable autorisé de cette entreprise.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :

- soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
- conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, telles que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

16.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIQUES ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la mesure 1.1 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. La mesure 1.1 a pour objectif de soutenir les établissements dans la mise en place d'activités de formation obligatoires visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel (VACS), pour la communauté étudiante et les membres du personnel. Il peut également s'agir de développer des formations de pointe sur des enjeux spécifiques qui permettront d'outiller davantage les établissements dans la mise en œuvre de leurs obligations.

Le ministère souhaite confier à Éducaloi le mandat d'informer et de former les milieux d'enseignement supérieur (essentiellement les personnes intervenantes en VACS, les conseillères et conseillers en ressources humaines concernés par la prévention et le traitement des VACS, le personnel en soutien aux associations étudiantes) à l'importance de l'équité procédurale. Par ailleurs, le ministère souhaite également qu'Éducaloi puisse produire du contenu de formation de nature juridique spécifiquement adapté pour les intervenantes et les intervenants du « guichet unique » (services spécialisés en VACS) des établissements d'enseignement supérieur.

L'expertise d'Éducaloi est requise afin d'expliquer la notion d'équité procédurale dans le contexte de l'enseignement supérieur, de clarifier les droits et obligations des parties lors des procédures disciplinaires ou administratives et d'éveiller les intervenantes et intervenants aux concepts d'équité procédurale. L'objectif est de favoriser un traitement juste et impartial des plaintes ainsi que d'outiller les intervenantes et intervenants pour s'assurer que les droits de chaque partie prenante soient respectés lors du dépôt d'une plainte. Par ailleurs, Éducaloi adaptera ses deux formations *Introduction à la communication claire du droit* et *Trouver et fournir de l'information juridique... en évitant les conseils juridiques!* pour qu'elles puissent répondre spécifiquement aux besoins des intervenantes et des intervenants des guichets uniques.

Plus spécifiquement, Éducaloi s'engage à :

1. Consulter les intervenantes et intervenants des guichets uniques et d'autres acteurs du milieu de l'enseignement supérieur afin de mieux identifier leurs besoins en lien avec l'équité procédurale.
2. Créer un minimum de 3 capsules vidéo interactives sur le sujet de l'équité procédurale dans le contexte de l'enseignement supérieur.
3. Adapter et offrir, de manière synchrone et en ligne, la formation *Introduction à la communication claire du droit* aux intervenantes et intervenants des guichets uniques du milieu de l'enseignement supérieur. (1 séance)
4. Adapter et offrir, de manière synchrone et en ligne, la formation *Trouver et fournir de l'information juridique... en évitant les conseils juridiques!* aux intervenantes et intervenants des guichets uniques du milieu de l'enseignement supérieur. (1 séance)

Livrables du projet :

- 3 capsules vidéo dans leur forme finale, intégrale et non divisible.
- La formation *Introduction à la communication claire du droit pour les intervenantes et intervenants des guichets uniques du milieu de l'enseignement supérieur* dans sa forme finale, intégrale et non divisible (1 PowerPoint).
- La formation *Trouver et fournir de l'information juridique... en évitant les conseils juridiques!* pour les intervenantes et intervenants des guichets uniques du milieu de l'enseignement supérieur dans sa forme finale, intégrale et non divisible (1 PowerPoint).

Livrables administratifs attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
Signature de l'entente et plan d'action • Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. • Un plan d'action pour la première année doit également être présenté.		Mars 2025	17 000\$
Rapport d'étape • Le rapport doit comprendre un état de l'avancement des différentes actions, ainsi qu'un bilan préliminaire des ressources financières utilisées.	1 ^{er} mars 2026	15 mars 2026	34 000\$
Rapport final • Le rapport final doit comprendre le bilan des activités menées ainsi que le bilan des ressources financières utilisées.	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	17 280\$

ANNEXE 3

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (ÉGALITÉ EN EMPLOI)

PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi) CONTENU DE L'ENGAGEMENT – MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE
1. Information, par le mandataire général de l'entreprise, auprès du personnel, du syndicat ou de l'association d'employés et d'employées, de l'engagement pris par l'entreprise de mettre sur pied un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. 2. Nomination de cadres supérieurs responsables de la mise en œuvre du programme. 3. Mise en œuvre du programme en quatre phases. 3.1 Diagnostic de la situation des membres des groupes cibles dans l'entreprise. 3.1.1 Détermination d'une sous-utilisation des membres des groupes cibles à l'aide des analyses de l'effectif et de la disponibilité. 3.1.2 Dépistage des règles ou pratiques de l'entreprise qui pourraient avoir ou avoir eu des effets discriminatoires sur les membres des groupes cibles, à l'aide de l'analyse du système d'emploi. 3.2 Élaboration du programme. 3.2.1 Fixation des objectifs numériques. 3.2.2 Choix des mesures de redressement pour contrer la sous-utilisation. 3.2.3 Choix des mesures d'égalité de chances pour contrer les règles ou pratiques discriminatoires. 3.2.4 Choix des mesures de soutien, s'il y a lieu. 3.2.5 Établissement d'un échéancier de réalisation. 3.2.6 Choix des moyens de contrôle. 3.3 Implantation du programme. 3.4 Évaluation du programme. 4. Transmission à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, dans les délais prévus, des documents suivants aux fins de vérification de conformité aux engagements pris et aux « lignes directrices concernant la validité des programmes d'accès à l'égalité établis volontairement dans le secteur de l'emploi » émises par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : • dans les neuf mois qui suivent la conclusion du contrat : résultats de la phase de diagnostic (3.1); • dans les quatre mois suivants : plan du programme (3.2); • tous les deux ans et jusqu'à la fin du programme : production d'un rapport d'étapes sur l'implantation du programme.

ANNEXE 4

ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Annexe à remplir si le prestataire de services n'a pas un établissement au Québec

TITRE :

Tout prestataire de services n'ayant pas au Québec un établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau, doit remplir et signer le présent formulaire et le produire avec sa soumission.

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, en lieu et place du présent formulaire, transmettre à la ministre, avec sa soumission, une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée *Attestation de Revenu Québec*.

Je, soussigné, _____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le prestataire de services)

en présentant à la ministre la soumission ci-jointe (ci-après appelée « la soumission »),

atteste que les déclarations ci-après sont complètes et exactes.

Au nom de _____,
(Nom du prestataire de services)

(ci-après appelé « le prestataire de services »).

Je déclare ce qui suit :

1.

Le prestataire de services n'a pas au Québec d'établissement où il exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

2.

J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

3.

Je suis autorisé(e) par le prestataire de services à signer cette déclaration.

4.

Je reconnais que le prestataire de services sera inadmissible à présenter une soumission en l'absence du présent formulaire ou de l'attestation délivrée par Revenu Québec.

Et j'ai signé, _____

(Signature)

(Date)

MES_DGBC_202407

Page 14 sur 23

ANNEXE 5

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS
DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

TITRE DU PROJET : Intervenir en contexte de violences à caractère sexuel dans le milieu de l'enseignement supérieur

Je, soussigné, Benoit Rullier, Directeur général par intérim,

atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards,

au nom de : Éducaloi.

(ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le contractant déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyisme d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ., c.T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat;
 - ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes**, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution de contrat (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. Je reconnais que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes** ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Et j'ai signé, _____

25 mars 2025

(Date)

* La Loi, le Code et les avis émis par le commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 6

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET ÉDUCALOI

Je, soussigné, Benoit Rullier, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation du contrat avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourraient compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin du contrat, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à ce contrat.

J'ai été informé que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

25 mars 2025

Date



ANNEXE 7

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 8

ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

CONTRAT ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET ÉDUCALOI

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom du prestataire de services

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels
et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du présent contrat
qui prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre de l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez cocher
une des cases de l'article 16 du contrat, au moment de sa signature.

ANNEXE 9

CONSIDÉRATIONS D'ACQUISITION RESPONSABLE

Prestataire de services ou Fournisseur : Éducaloi
Date: Cliquez ici pour entrer du texte. 26 mars 2025

Les Considérations d'acquisition responsable

En vertu du 1^{er} article de la *Loi sur le développement durable*, le gouvernement s'est engagé à réduire les impacts environnementaux négatifs qui découlent des activités de ses ministères et organismes (MO) et à accroître ses acquisitions écoresponsables. Pour ce faire, il est nécessaire de collecter des données afin de connaître quelles sont les pratiques écoresponsables des compagnies avec lesquelles le ministère de l'Enseignement supérieur fait affaire.

Merci de nous indiquer si votre compagnie a des considérations écoresponsables

☒	Aucune considération d'acquisition responsable
-------------------------------------	--

Considérations environnementales Visent à réduire les impacts environnementaux au cours du cycle de vie du bien et service. Ils sont des critères liés à l'extraction des matières premières, la production, la distribution, l'utilisation et la gestion de la fin de vie du produit.	
☐	Réduction des émissions de gaz à effet de serre Faible empreinte carbone, diminution des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre les pertes et le gaspillage alimentaire ou aliments à faible empreinte carbone. Par exemple : - Carbon Trust Lower Carbon Label; - Famille de normes ISO 14060, dont : - ISO 14064-1 : 2018 Gaz à effet de serre; - ISO 14064-2 : 2019 Gaz à effet de serre; - ISO 14064-3 : 2019 Gaz à effet de serre; - ISO 14067 : Empreinte carbone des produits. - Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Adaptation aux changements climatiques Analyse des risques et opportunités associés aux changements climatiques, éviter ou limiter les impacts négatifs des changements climatiques (services de verdissement, infrastructure résiliente). Par exemple : - ISO 14090 : 2019 : Adaptation au changement climatique; - ISO 14091 : 2021 : Adaptation au changement climatique; - ISO 31000 : 2018 : Management du risque; - ISO/TS 14092 : 2020 : Adaptation au changement climatique. - Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Transport écoresponsable Moyen de transport écoénergétique (électrique, hybride, à l'hydrogène, actif, collectif, service partagé), stratégies de réduction des déplacements, favoriser le transport actif (support à vélo et borne de réparation de vélo). Spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Gestion écoresponsable des ressources naturelles et bioalimentaires Pratiques écoresponsables et écoénergétiques : mines, forêts, pêcheries, eau potable, agriculture, qualité de l'air, biodiversité, etc.

	Par exemple : • ISO 14040 : Management environmental; • Analyse de cycle de vie; • Energy Star; • EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool); • Série ISO 50 001 : Management de l'énergie, WaterSense; • CSA-SFM (Canadian Standards Association, Sustainable Forest Management System); • FSC (Forest Stewardship Council); • PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification); • SFI (Sustainable Forestry Initiative); • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte. • Better Cotton Initiative (BCI); • Demeter Biodynamic; • Projet sans OGM vérifié; • Rainforest Alliance; • ROC (Regenerative Organic Certified); • Fourchette bleue; • MSC (Marine Stewardship Council), Ocean Wise; • ASC (Aquaculture Stewardship Council); • Best Aquaculture Practices (BAP), GLOBAL G.A.P.; • Certified Pesticide Residue Free, Bluesign standard; • BOMA BEST.
☐	Certification biologique Mode de production ou de transformation axé sur la protection de l'environnement, le maintien de la biodiversité, l'utilisation de ressources renouvelables et le recyclage, exclusion de pesticides et engrais de synthèse, d'organismes génétiquement modifiés (OGM), d'hormones de croissance et antibiotiques, d'irradiation et d'agents de conservation de synthèse. Par exemple : • AB - Agriculture biologique; • Aliments du Québec bio; • Biologique Canada/Canada organic; • Eurofeuille/Agriculture biologique; • USDA Organic; • Ecocert; • LETIS S.A.; • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte. • Organisme de certification Québec-Vrai; • Pro-Cert Organic Systems Ltd.; • QAI inc. (Quality Assurance International); • TCO Cert (TransCanada Organic Certification Services); • GOTS (Global Organic Textile Standard); • OCS (Organic Content Standard); • Québec Vrai (textile biologique).
☐	Contenu recyclé, remis à neuf ou usagé Bien/service reconditionné, usagé ou avec une teneur en contenu recyclé. Par exemple : • Réparation de matériel ISO 7000; • Boucle de Möbius. • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Réutilisable, recyclable ou valorisable Recyclable, biodégradable, compostable, rechargeable, réutilisable, séparable. Par exemple : • Biodegradable Products Institute; • Indice de réparabilité; • OK compost; • UL EcoLogo; • Sigles de la Society of the Plastics Industry (SPI) avec numéros 1 à 7 pour les catégories de plastique; • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Format ou emballage écoresponsable En vrac, concentré, format adapté à la réduction, compostable, démontable, non emballé, réutilisable, écoconçu.

	Par exemple : • ACV selon la norme ISO 14040 et 14044 Attestation écoresponsable : emballage ou produit écoconçu; • OK compost; • Sigles de la Society of the Plastics Industry (1 à 7) – ISO 7000 : Boucle de Möbius. • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.		
☐	Récupération écoresponsable en fin de vie Récupération de l'ancien produit incluse avec le produit de remplacement, récupération par le fournisseur initial, récupération prévue par règlement (REP : la responsabilité élargie des producteurs). Spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.		
☐	Autres considérations et pratiques environnementales Pratiques écoresponsables en usine ou en entreprise, santé et bien-être animal, contrat à mandat environnemental, diminution de la pollution lumineuse Par exemple : <table><tr><td> • Ange bleu; • Aventure écotourisme Québec; • AWA (Animal Welfare Approved); • BEAMCAMP (Bien-être animal) pour les producteurs de porcs canadiens; • Certified Humane Raised and Handled; • Clé verte – Système d'estimation écologique (services d'hébergement); • Clé verte (ateliers de services automobiles); • COSMOS ORGANIC / COSMOS NATURAL; </td><td> • EMAS (Eco-Management and Audit Scheme); • EU Ecolabel; • ICI on recycle + ; • ISO 14 001 – Systèmes de management environnemental; • Leaping Bunny; • Nordic Ecolabel ou « Swan »; • Norme BNQ 21 000; • Programme de certification proaction pour les producteurs laitiers canadiens; • TCO Certified. </td></tr></table> • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.	• Ange bleu; • Aventure écotourisme Québec; • AWA (Animal Welfare Approved); • BEAMCAMP (Bien-être animal) pour les producteurs de porcs canadiens; • Certified Humane Raised and Handled; • Clé verte – Système d'estimation écologique (services d'hébergement); • Clé verte (ateliers de services automobiles); • COSMOS ORGANIC / COSMOS NATURAL;	• EMAS (Eco-Management and Audit Scheme); • EU Ecolabel; • ICI on recycle + ; • ISO 14 001 – Systèmes de management environnemental; • Leaping Bunny; • Nordic Ecolabel ou « Swan »; • Norme BNQ 21 000; • Programme de certification proaction pour les producteurs laitiers canadiens; • TCO Certified.
• Ange bleu; • Aventure écotourisme Québec; • AWA (Animal Welfare Approved); • BEAMCAMP (Bien-être animal) pour les producteurs de porcs canadiens; • Certified Humane Raised and Handled; • Clé verte – Système d'estimation écologique (services d'hébergement); • Clé verte (ateliers de services automobiles); • COSMOS ORGANIC / COSMOS NATURAL;	• EMAS (Eco-Management and Audit Scheme); • EU Ecolabel; • ICI on recycle + ; • ISO 14 001 – Systèmes de management environnemental; • Leaping Bunny; • Nordic Ecolabel ou « Swan »; • Norme BNQ 21 000; • Programme de certification proaction pour les producteurs laitiers canadiens; • TCO Certified.		

Considérations sociales Crée des bénéfices sociaux. C'est à dire, les biens et services sont le résultat d'un travail effectué dans des conditions qui satisfont l'équité sociale, l'inclusion et les droits des travailleurs. Ils sont des critères reliés aux pratiques sociales du fournisseur ou prestataire de services.			
☐	Limitation des effets négatifs sur la santé humaine Limitation de substances nocives (ex. : COV) et de matières dangereuses, réduction des additifs artificiels, hygiène et salubrité, hypoallergène, ergonomique. <table><tr><td> Par exemple : • BOMA BEST; • CanadaGAP; • CertiPUR-US; • GREENGUARD; </td><td> • HACCP; • Level; • CO Certified ; • UL EcoLogo. </td></tr></table> • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.	Par exemple : • BOMA BEST; • CanadaGAP; • CertiPUR-US; • GREENGUARD;	• HACCP; • Level; • CO Certified ; • UL EcoLogo.
Par exemple : • BOMA BEST; • CanadaGAP; • CertiPUR-US; • GREENGUARD;	• HACCP; • Level; • CO Certified ; • UL EcoLogo.		
☐	Commerce équitable Transparence et responsabilité, absence de travail des enfants et de travail forcé, assurance de bonnes conditions de travail, respect de l'environnement. Par exemple : • Fair for Life; • Fairtrade; • Fairwild; • Symbole des producteurs paysans. • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.		

☐	Inclusion ou accessibilité au bénéfice des personnes handicapées Entreprises adaptées, produits conçus pour les personnes handicapées, accessibilité universelle. Par exemple : • Répertoire des entreprises accréditées du Conseil québécois des entreprises adaptées (CQEA). • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Entreprise d'économie sociale Coopératives, OBNL (statut à vérifier), mutuelles. Par exemple : Les répertoires suivants : • Répertoire des coopératives du MEI; • Répertoire des coopératives et mutuelles du CQCM; • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte. • Répertoire du Chantier de l'économie sociale; • Répertoire du CEIQ; • Répertoire du Réseau COOP.
☐	Autres organisations ayant une mission sociale OBNL (statut à vérifier), organismes communautaires, organismes à vocation philanthropique. Par exemple : • Le répertoire suivant : Répertoire des entreprises accréditées du CQEA. • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Autres considérations et pratiques sociales Parité hommes-femmes, diversité culturelle, inclusion sociale, droits des travailleurs, mandat à portée sociale et participation publique, préservation du patrimoine. Par exemple : • B Corporations; • SA 8000; • BNQ 9700-800 Entreprise en santé – BNQ 9700-820 Conciliation travail-famille; • BNQ 9825-900 Employeur remarquable; • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte. • ISO 45001 – Management de la santé et sécurité au travail; • Ange bleu; • Better Cotton Initiative (BCI); • Bluesign standard.

Considérations économiques Visent l'efficacité économique, en encourageant l'innovation et le développement du marché des biens et services durables. Ils sont des critères reliés aux stratégies économiques du fournisseur ou prestataire de services.	
☐	Proximité territoriale Fabriqué ou vendu dans la même ville ou région que celle où il est utilisé ou acquisition effectuée en fonction de la proximité du commerce ou du vendeur par rapport à l'acheteur. Spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Entreprise autochtone Aucune définition officielle pour le moment. Par exemple : • Répertoire des entreprises autochtones (gouvernement du Canada). • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.

☐	Innovation technologique Technologies propres, essai de conformité ou acquisition comme premier acheteur. Par exemple : • Répertoire Écotech Québec. • Autre, spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Durée de vie supérieure Garantie supérieure, facilité à être réparé, adapté ou pièces de rechange. Spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.
☐	Économie collaborative ou de fonctionnalité Autre fonction que la fonction habituelle, location partagée, mandat de données ouvertes ou mise à disposition publique. Spécifiez : Cliquez ici pour entrer du texte.

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Chantale Dumont, directrice générale par intérim de l'accessibilité et de la réussite, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8813405212 et dont les bureaux d'affaires sont situés au D-4600, 1430 rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

PRODIGES – Pour une communauté uqamienne inclusive. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Dix mille dollars (10 000 \$) à la date de la dernière signature;
- Trente-cinq mille dollars (35 000 \$) au plus tard le 15 mars 2023, sur présentation et acceptation d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2;
- Trente-cinq mille dollars (35 000 \$) au plus tard le 31 août 2023, sur présentation et acceptation d'un rapport préliminaire contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2;
- Dix mille dollars (10 000 \$) au plus tard le 15 mars 2024, sur présentation et acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant,

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 27 février 2023 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1430, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Stéphanie Richard, conseillère à l'accueil et à l'intégration pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Stéphanie Richard, conseillère à l'accueil et à l'intégration, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Chantale Dumont
Directrice générale par intérim de l'accessibilité et de la réussite
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : chantale.dumont@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Christian Agbobli
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
1430 rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3J8
Téléphone : 514 987-3092
Courriel : agbobli.christian@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (45 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (45 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-02-20

Date

Chantale Dumont
Directrice générale par intérim de l'accessibilité et de la réussite

L'ORGANISME,

2023-02-24

Date

Christian Agbobli
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

24-02-2023

Date

juridiques de l'UQAM

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointes à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du

Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir le développement d'activités de formation de pointe, ainsi qu'à favoriser une meilleure coordination de l'offre de formation et de l'évaluation de ces activités.

Ces formations permettront d'outiller davantage les établissements dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Plus précisément, ce projet permettra :

- de sensibiliser et conscientiser la communauté universitaire aux enjeux des personnes étudiantes issues de la diversité sexuelle et de la pluralité des genres;
- de prévenir l'intimidation et le harcèlement homophobe, transphobe et lié à l'expression de genre;
- de briser l'isolement des personnes étudiantes LGBTQA2+ et améliorer leur intégration sociale dans un milieu favorisant leur sécurisation;
- de favoriser la démarche participative en matière de sensibilisation, d'intervention et de formation pour une meilleure inclusion de la diversité sexuelle et de genre;
- de promouvoir de nouvelles ressources documentaires, accessibles à la fois pour le personnel et la population étudiante;
- de promouvoir de nouvelles ressources psychosociales conçues pour répondre spécifiquement aux besoins des personnes étudiantes LGBTQA2+ de l'UQAM et qui s'ajoutent à certaines ressources déjà disponibles au sein de la communauté universitaire et dans la communauté externe.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente		Février 2023	10 000 \$
2- Plan d'action détaillé Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Il doit comprendre un budget détaillé par catégories de dépenses.	1 ^{er} mars 2023	15 mars 2023	35 000 \$
3- Rapport préliminaire Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Les activités à venir.	1 ^{er} août 2023	30 août 2023	35 000 \$
4- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2024	15 mars 2024	10 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8819129907 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière (Québec) G7X 7W2, représenté par M. Sylvain Gaudreault, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Création de divers outils supplémentaires de formation pour le milieu collégial et embauche de ressources humaines spécialisées en formation asynchrone. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux cent soixante-six mille dollars (266 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Vingt mille dollars (20 000 \$) à la date de la dernière signature;
- Cent treize mille dollars (113 000 \$) sur présentation et acceptation d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 15 mars 2023;
- Cent treize mille dollars (113 000 \$) sur présentation et acceptation d'un rapport préliminaire contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 31 août 2023;
- Vingt mille dollars (20 000 \$) sur présentation et acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 15 mars 2024.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 6 mars 2022 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 2505, rue Saint-Hubert, Jonquière (Québec) G7X 7W2.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et conseillère aux affaires étudiantes, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Marie-Ève Blackburn, chercheure principale ECOBES, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Marie-Ève Blackburn, chercheure principale ECOBES, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Sylvain Gaudreault
Directeur général
Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière
2505, rue Saint-Hubert
Jonquière (Québec) G7X 7W2
Téléphone : 418 547-2191, poste 6230
Courriel : sylvaingaudreault@cegepjouquiere.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (133 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (133 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-03-01
Date

Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à
l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2-03-2023
Date

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à

celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*, qui vise à soutenir le développement d'activités de formation de pointe, ainsi qu'à favoriser une meilleure coordination de l'offre de formation et de l'évaluation de ces activités.

Les objectifs plus spécifiques du mandat sont :

- De codévelopper et déployer des formations (contenus et outils) visant à la sensibilisation et à la prévention en matière de violences sexuelles en milieu collégial (VSMC).
- la cocréation de trois outils de formation
- l'embauche de ressources humaines spécialisées, notamment pour le développement de formation asynchrone.

Ces formations permettront d'outiller davantage les établissements dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente		Mars 2023	20 000 \$
2- Plan d'action détaillé Le plan de travail doit présenter l'ensemble des projets financés et couvrir la durée de l'entente. Il doit comprendre un budget détaillé par catégories de dépenses.	1 ^{er} mars 2023	15 mars 2023	113 000 \$
3- Rapport préliminaire Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Les activités à venir.	1 ^{er} août 2023	31 août 2023	113 000 \$
4- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2024	15 mars 2024	20 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE

Je, soussigné(e) SYLVAIN GAUDREAU m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



203-2022
Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE JONQUIÈRE

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

A remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Mme Mariannik Toutant, directrice par intérim des affaires étudiantes et de la diversité, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE ROSEMONT**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8 814 178 685 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 6400, 16^e Avenue, Montréal (Québec) H1X 2S9, représenté par M^{me} Caroline Roy, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Paillettes et discussion. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Vingt mille dollars (20 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cinq mille dollars (5 000 \$) à la date de la dernière signature ;
- Dix mille dollars (10 000 \$) sur présentation et acceptation d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 15 mars 2023 ;
- Cinq mille dollars (5 000 \$) sur présentation et acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 15 mars 2024.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiante@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 20 février 2023 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 6400, 16^e Avenue, Montréal (Québec) H1X 2S9

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et conseillère aux affaires institutionnelles, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Véronique Lareau, travailleuse sociale et M^{me} Dounia Saboori, technicienne en loisir, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente ;

- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter Dounia Saboori, technicienne en loisirs, à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Mariannik Toutant
Directrice des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Téléphone : 418 646-1534, poste 2620
Courriel : mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M^{me} Caroline Roy
Directrice générale
Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont
6400, 16^e Avenue
Montréal (Québec) H1X 2S9
Téléphone : 514 376-1620, poste 7211
Courriel : dirgen@crosemont.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (15 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1 000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (5 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-02-16

Date

Mariannik Toutant
Directrice par intérim des affaires étudiantes et de la
diversité

L'ORGANISME,

2023-02-20

Date

Caroline Roy
Directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à

celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration de la sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41,3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir le développement d'activités de formation de pointe, ainsi qu'à favoriser une meilleure coordination de l'offre de formation et de l'évaluation de ces activités.

Ce projet permettra d'outiller davantage les établissements dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Plus précisément, ce mandat permettra :

- d'accroître le sentiment de sécurité et d'appartenance dans les établissements ;
- de favoriser un milieu de vie et d'études plus inclusif ;
- d'impliquer l'ensemble de la communauté dans l'organisation et la participation d'un événement commun
- de former et éduquer les communautés dans le respect ;
- de rappeler les ressources d'aide dans les établissements ainsi que des lignes d'assistance directe provinciales ;
- de sensibiliser dans un contexte festif ;
- de créer un lieu de dialogue pour discuter de divers enjeux où différent.e.s allié.e.s peuvent se rencontrer ;
- de tenir compte de l'approche intersectionnelle dans les discussions sur les enjeux tels que l'homophobie, la transphobie, la biphobie ainsi que les dynamiques de perpétration et de victimisation ;
- d'adopter un langage inclusif dans la promotion de l'événement ainsi que durant l'événement.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente		Février 2023	5 000 \$
2- Plan d'action détaillé Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Il doit comprendre un budget détaillé par catégories de dépenses.	1 ^{er} mars 2023	15 mars 2023	10 000 \$
3- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2024	15 mars 2024	5 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE ROSEMONT

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches ;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions ;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé ;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés ;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès ;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe ;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur ;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DE ROSEMONT

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca



Numéro de l'entente : BC 670003213

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **UNIVERSITÉ CONCORDIA**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1 147 608 351 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1455, boulevard De Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G 1M8, représentée par M^{me} Dominique Bérubé, vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Promouvoir des activités de prévention, de sensibilisation et de formation liées aux violences à caractère sexuel, spécifiques et adaptées à l'enseignement supérieur. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Un million soixante-quinze mille dollars (1 075 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$) à la date de la dernière signature et sur présentation et acception d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 23 mars 2023 ;
- Trois cent vingt-cinq mille dollars (325 000 \$) au plus tard le 15 mars 2024 sur présentation d'un rapport de mi-étape contenant toutes les informations permettant d'évaluer l'avancement des travaux comme spécifié à l'annexe 2 ;
- Cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 15 septembre 2024 sur présentation d'un rapport préliminaire permettant d'évaluer l'avancement des travaux comme spécifié à l'annexe 2 ;
- Cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 15 mars 2025 sur présentation d'un rapport final contenant toutes les informations permettant d'évaluer les travaux comme spécifié à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 23 mars 2023 et se termine le 31 mars 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1455, boulevard De Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G 1M8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Dominique Bérubé, vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente ;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter M. Vivek Venkatesh, professeur titulaire à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les trente (30) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de l'exécution de l'entente, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Me Shelley Sitahal
Directrice, Ententes de recherche et de la propriété intellectuelle
Université Concordia
1455, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8
Téléphone : 514-8482424 x. 4874
Courriel : shelley.sitahal@concordia.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (450 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430

PSA : 1 000 000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2023-2024 (325 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430

PSA : 1 000 000 Projet : 10 000 000

Année financière : 2024-2025 (300 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430

PSA : 1 000 000 Projet : 100 000 000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente :

LA MINISTRE,

2023-03-20

Date

Esther Blais

Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite
et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

20 mars 2023

Date

Dominique Bérubé

Vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1**CONDITIONS GÉNÉRALES****1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41,3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à : Promouvoir des activités de prévention, de sensibilisation et des formations liées aux violences à caractère sexuel, spécifiques et adaptées à l'enseignement supérieur

Ce mandat permettra de :

- Coordonner l'élaboration et la diffusion d'activités de communication annuelles qui tiennent compte des problématiques et des enjeux persistants ou émergents en matière de violences à caractère sexuel, incluant un volet porte-paroles.
- Rendre accessibles aux établissements d'enseignement supérieur des activités de communication et de sensibilisation portant sur les violences à caractère sexuel et coordonner l'évaluation de ces activités.
- Déployer des offres d'activités de formation dans les établissements d'enseignement supérieur
- Coordonner l'évaluation des activités de formation offertes en fonction des objectifs fixés.

Le mandat sera réalisé en concertation avec un comité consultatif, qui réunira des parties prenantes de la lutte aux violences à caractère sexuel en enseignement supérieur et de la recherche. Le Ministère y sera également représenté.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente et plan d'action Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Un plan d'action pour la première année de l'entente doit être présenté également. Plan détaillé Il doit comprendre un état de l'avancement des différentes actions, ainsi qu'un bilan préliminaire des ressources financières utilisées.	20-03-2023	23-03-2023	450 000 \$
2- Rapport d'étape Il doit comprendre des informations concernant : • La planification, l'organisation, la direction et l'évaluation des activités de communications. • La planification, l'organisation, la direction et l'évaluation des activités de formation ; • Le plan d'action de l'année suivante ; • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	01-03-2024	15-03-2024	300 000 \$
3- Rapport de mi-étape Il doit comprendre un état de l'avancement des différentes actions, ainsi qu'un bilan préliminaire des ressources financières utilisées.	01-09-2024	15-09-2024	150 000 \$
4- Rapport final Il doit comprendre ; • La description des ressources financières dépensées ; • La liste des activités de communication réalisées, et leur portée ; • Proportion d'établissements ayant déployé les activités de sensibilisation ; • Nombre de formations développées, déployées et évaluées • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	01-03-2025	15-03-2025	150 000 \$

ANNEXE 3**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches ;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions ;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé ;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés ;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès ;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe ;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur ;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Mariannik Toutant, directrice par intérim des affaires étudiantes et de la diversité, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8830281349 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1100, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1K3, représenté par M. Cédric Pautel, secrétaire général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIV :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

L'évaluation du consentement sexuel. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quarante-cinq mille dollars (45 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) à la date de la dernière signature;
- Dix-sept mille dollars (17 000 \$) au plus tard le 15 mars 2023, sur présentation et acceptation d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2;
- Dix-sept mille dollars (17 000 \$) au plus tard le 31 août 2023, sur présentation et acceptation d'un rapport préliminaire contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2;
- Cinq mille cinq cents dollars (5 500 \$) au plus tard le 15 mars 2024, sur présentation et acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant,

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 20 février 2023 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 1100, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec) H3C 1K3.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Christelle Berthiaume, conseillère au Bureau du respect de la personne, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Christelle Berthiaume, conseillère au Bureau du respect de la personne, ou M^{me} Dominique Bilodeau, directrice du Bureau du respect de la personne, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

14. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

15. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

16. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Mme Mariannik Toutant
Directrice par intérim des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 3245
Courriel : mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Mme Christelle Berthiaume
Conseillère, Bureau du respect de la personne
École de Technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1K3
Téléphone : 514 396-8802
Courriel : christelle.berthiaume@etsmtl.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

17. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (22 500 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (22 500 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-02-16

Date

Mariannik Toutant
Directrice par intérim des affaires étudiantes et de la
diversité

L'ORGANISME,

2023-02-17

Date

Cédric Pautel
Secrétaire général

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir le développement d'activités de formation de pointe, ainsi qu'à favoriser une meilleure coordination de l'offre de formation et de l'évaluation de ces activités.

Ce mandat permettra d'outiller davantage les établissements dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Plus précisément, il permettra de distinguer une situation où il y a consentement sexuel mutuel d'une situation où il n'y a pas de consentement sexuel.

Plus précisément, ce mandat permettra de :

- Définir la notion de consentement sexuel
- Connaître ses droits en matière de consentement sexuel
- Reconnaître les situations dans lesquelles le consentement sexuel n'est pas valide
- Reconnaître les signes d'une absence de consentement
- Expliquer en quoi la socialisation genrée, les inégalités sociales et les oppressions systémiques influencent l'interprétation du consentement sexuel et la communication qui l'entoure.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente		Février 2023	5 500\$
2- Plan d'action détaillé Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Il doit comprendre un budget détaillé par catégories de dépenses.	1 ^{er} mars 2023	15 mars 2023	17 000\$
3- Rapport préliminaire Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat; • Les activités à venir.	1 ^{er} août 2023	31 août 2023	17 000\$
4- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat; • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2024	15 mars 2024	5 500\$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :
affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Je, soussigné(e) Christelle Berthiaume, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

17 février 2023

Date

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Je, soussigné(e) Dominique Bilodeau engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

20.02.23

Date

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Je, soussigné(e) Estelle Richard, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la *Loi précitée* pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

20-02-2023

Date

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 1430, rue Saint-Denis, unité D-5260, case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Prévenir les violences à caractère sexuel en milieu d'enseignement supérieur - Activités de formation en ligne destinée à la communauté étudiante. Des. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S. O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépense que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Deux cent un mille cinq cents dollars (201 500 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- un montant de trente-sept mille cinq cents dollars (37 500 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- un montant de cent vingt-six mille cinq cents dollars (126 500 \$) au plus tard le 15 mars 2022 sur présentation du rapport préliminaire contenant l'avancement du projet;
- un montant de trente-sept mille cinq cents dollars (37 500 \$) au plus tard le 15 mars 2023 sur acceptation du rapport final.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M ^{me} Jacinthe Chartrand
Direction des affaires étudiantes et interordres
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 18 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 6416-1534, poste 2817
Courriel : affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 31 décembre 2021 et se termine le 31 mars 2023.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans les locaux de la Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur, situés au 405, rue Sainte-Catherine Est, Montréal (Québec) H2L 2C4, ou en télétravail.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, conseillère aux affaires étudiantes pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. Obligations DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Manon Bergeron à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

L'organisme s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M. Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement et soutien des réseaux
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : marc-andre.thivierge@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Christian Agbobli
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : 514 987-3092
Courriel : vrrcd@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6 001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022 (150 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2022-2023 (10 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2021-12-08

Date

Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et soutien des réseaux

L'ORGANISME,

2022-01-12

Date

Christian Agbolbi
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution de M^{me} Manon Bergeron à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
 - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41,3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, et 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Ce projet permettra la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2017-2022, dans son axe Sensibilisation, prévention et développement des connaissances, qui comprend une mesure destinée à soutenir l'élaboration d'outils de sensibilisation en faisant appel à l'expertise des établissements d'enseignement et de leurs partenaires, et en évaluer l'efficacité.

Le projet vise à outiller les institutions et leurs équipes responsables de la mise en place des activités de prévention et de sensibilisation en matière de violences à caractère sexuel.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

- ☐ Trois activités de formation accessibles en ligne seront développées pour la communauté étudiante et soumise à une évaluation.
 - ☐ Une première activité s'adressera à l'ensemble de la communauté étudiante; une activité sera conçue plus spécifiquement pour les étudiant.es du collégial et une autre, pour les étudiant.es du milieu universitaire :
- ☐ Un premier versement est prévu à la signature de l'entente de services. Pour le deuxième versement, un rapport préliminaire est attendu au plus tard le 15 mars 2022. Le rapport devra contenir un résumé de l'avancée des outils nommés précédemment. Toute autre information pertinente pour évaluer la portée de l'entente devra aussi être présentée. Pour le dernier versement prévu, un rapport d'activités final est attendu au plus tard le 15 mars 2023. Le rapport devra contenir un résumé des activités de consultation et de formations ainsi que des contenus des outils élaborés. Toute autre information pertinente pour évaluer la portée de l'entente devra aussi être présentée. Il devra aussi contenir un bilan financier dûment autorisé par un responsable des finances du prestataire et exposant l'ensemble des revenus ainsi que des dépenses du projet par catégorie.

Pour mener à bien ce projet destiné à l'ensemble des établissements d'enseignement postsecondaire, un comité d'orientation sera formé dès le départ et maintenu tout au long du projet. Partenaire privilégié dans ce projet, ce comité devra d'abord inclure un.e représentant.e du MES. En plus de la titulaire de la Chaire de recherche et de la personne chargée de projet, le comité d'orientation pourrait inclure une personne représentant la Fédération des cégeps, deux personnes représentant deux cégeps, deux personnes représentant deux universités, une personne de la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ), une personne de l'Union étudiante du Québec (UEQ), deux représentant.es d'associations étudiantes de groupes minorisés et deux intervenantes des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS). Il est souhaité que les représentant.es des cégeps et des universités soient directement impliqués dans la mise en place des activités de prévention et de sensibilisation au sein de leur institution. **Au besoin**, des consultations auprès des équipes responsables de la prévention et des étudiant.es seront réalisées.

Le plan de communication pour la diffusion des activités de formation sera planifié avec le Ministère à la fin du projet.

	Livrables	Échéancier
Outiller les institutions et leurs équipes responsables de la mise en place des activités de prévention et de sensibilisation en matière de violences à caractère sexuel	Signature de l'entente de services et début du projet	Début du projet et premier versement à la signature de l'entente (15 octobre 2021)
	Rapport préliminaire concernant l'avancement des activités de consultation et de formations ainsi que des contenus des outils élaborés	Au plus tard le 15 mars 2022 Deuxième versement effectué au dépôt du rapport préliminaire
	Rapport final et lancement des activités de formation	Au plus tard le 15 mars 2023 Troisième versement effectué à l'acceptation du rapport final

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clé avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e), _____

Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____

Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :

Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :

affaires.institutionnelles@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8 813 405 212 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1430, rue Saint-Denis, case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à développer, de manière concertée, des pratiques basées sur des données probantes pour améliorer l'accès aux services d'aide et de soutien. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Cent quarante mille dollars (140 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cent quinze mille dollars (115 000 \$) à la dernière date de signature de l'entente ;
- Vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) au plus tard le 15 mars 2024, sur présentation et acceptation d'un rapport final comprenant tous les éléments mentionnés à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 23 mars 2023 et se termine le 30 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1430, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H3C 3P8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente ;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter M^{me} Manon Bergeron à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de l'exécution de l'entente, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Christian Agbobli
Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : 514 987-3080
Courriel : agbobli.christian@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (115 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430
PSA : 1 000 000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2023-2024 (25 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430
PSA : 1 000 000 Projet : 100 000 000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-03-20

Date

Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2023-03-22

Date

Christian Agbobli
Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de l'entente toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à :

Le projet contribuera à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à développer, de manière concertée, des pratiques basées sur des données probantes pour améliorer l'accès aux services d'aide et de soutien.

Ce mandat permettra de former le personnel concernant l'enjeu des relations de pouvoir, et ainsi leur fournir du soutien et des stratégies de gestion de ces situations, dans l'éventualité où celles-ci se présenteraient.

Cette entente s'inscrit en continuité d'une entente ultérieure (BC 670002670), dans le cadre de laquelle deux activités de formation ont été réalisées pour la communauté étudiante, l'une sur le harcèlement sexuel pour le collégial et l'autre sur les relations de pouvoir pour le milieu universitaire.

Considérant les besoins exprimés par les établissements d'enseignement supérieur de rendre disponible une formation sur les relations de pouvoir s'adressant au personnel, celles-ci seront adaptées spécifiquement pour le personnel.

- Les spécificités des milieux collégiaux et universitaires justifient la conception de deux formations adaptées aux réalités respectives, mais partageant des contenus similaires.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente Le plan d'action doit présenter l'ensemble des projets financés et couvrir la durée de l'entente.		Mars 2023	115 000 \$
2- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées) ; • Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées ; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1er mars 2024	15 mars 2024	25 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) Christian Agbogli, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches ;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions ;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé ;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés ;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès ;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe ;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur ;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2023-03-22

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Mariannik Toutant, directrice par intérim des affaires étudiantes et de la diversité, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8813405212 et dont les bureaux d'affaires sont situés au D-4600, 1430 rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Pour une culture de respect et de consentement en milieu de stage. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Vingt-six mille dollars (26 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Trois mille dollars (3 000 \$) à la date de la dernière signature;
- Dix mille dollars (10 000 \$) au plus tard le 15 mars 2023, sur présentation et acceptation d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2;
- Dix mille dollars (10 000 \$) au plus tard le 31 août 2023, sur présentation et acceptation d'un rapport préliminaire contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2;
- Trois mille dollars (3 000 \$) au plus tard le 15 mars 2024, sur présentation et acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant,

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et interordres
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 20 février 2023 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1430, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 3J8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et conseillère aux affaires étudiantes et de la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Maude Rousseau, directrice du Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Maude Rousseau, directrice du Bureau d'intervention et de prévention en matière de harcèlement, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Mariannik Toutant
Directrice par intérim des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 3245
Courriel : mariannik.toutant@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Christian Agbobli
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
1430 rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2X 3J8
Téléphone : 514 987-3092
Courriel : agbobli.christian@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (13 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (13 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430

PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-02-16

Date

Mariannik Toutant
Directrice par intérim des affaires étudiantes
et de la diversité

L'ORGANISME,

2023-02-17

Date

Christian Agbobli
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à

celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à : Ce projet contribuera à la mise en œuvre de la mesure 1.1 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir le développement d'activités de formation de pointe, ainsi qu'à favoriser une meilleure coordination de l'offre de formation et de l'évaluation de ces activités.

Ce mandat permettra de : Ce projet permettra d'outiller davantage les établissements dans la mise en œuvre des obligations prévues par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Plus précisément, ce mandat permettra :

- Reconnaître toutes les formes de VACS ainsi que les comportements, propos et attitudes qui les banalisent.
- Prendre conscience de l'existence des différents rapports de pouvoir, d'autorité et d'influence en enseignement supérieur qui, entre autres, invalident le consentement sexuel
- Favoriser des pratiques d'encadrement respectueuses, anti-oppressives et exemptes de VACS, et les changer s'il y a lieu

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente		Février 2023	3 000 \$
2- Plan d'action détaillé Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Il doit comprendre un budget détaillé par catégories de dépenses.	1 ^{er} mars 2023	15 mars 2023	10 000 \$
3- Rapport préliminaire Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Les activités à venir.	1 ^{er} août 2023	31 août 2023	10 000 \$
4- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées; • Un bilan des activités menées pour l'atteinte des objectifs du mandat. • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2024	15 mars 2024	3 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1 144 318 483 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représentée par M. Bernard Tremblay, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Mise en œuvre de la mesure 1.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à renforcer l'aménagement sécuritaire des milieux d'enseignement supérieur et la sécurité des personnes. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Cent cinquante mille dollars (150 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Soixante mille dollars (60 000 \$), à la date de la dernière signature et sur présentation et acceptation d'un plan d'action détaillé contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2, au plus tard le 20 mars 2023 ;
- Soixante mille dollars (60 000 \$) au plus tard le 31 août 2024, sur présentation et acceptation d'un rapport préliminaire contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2 ;
- Trente mille dollars (30 000 \$) au plus tard le 15 mars 2024, sur présentation et acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations mentionnées à l'annexe 2.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 20 mars 2023 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Geneviève Reed, coordonnatrice aux affaires étudiantes, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente ;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter M^{me} Geneviève Reed, coordonnatrice aux affaires étudiantes, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de l'exécution de l'entente, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-6671, poste 2564
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Bernard Tremblay
Président-directeur général
Fédération des Cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514-381-8631
Courriel : bernard.tremblay@fedcegeps.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (60 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430

PSA : 1 000 000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2023-2024 (90 000 \$)

Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430

PSA : 1 000 000 Projet : 100 000 000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-03-14

Date

Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à
l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

20 mars 2023

Date

Bernard Tremblay
Président-directeur général

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à

celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat vise à contribuer à la mise en œuvre de la mesure 1.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, en renforçant l'aménagement sécuritaire des milieux d'enseignement supérieur et la sécurité des personnes.

Ce mandat permettra de faire connaître et valoriser les contenus du Guide [La prévention des violences à caractère sexuel par l'aménagement des campus d'enseignement supérieur](#), de soutenir les cégeps dans la sécurisation de leur campus, et d'améliorer le sentiment de sécurité de la population étudiante et des membres du personnel des cégeps.

Le projet comprend quatre volets

Volet 1 : Formation sur les principes de l'aménagement sécuritaire des campus

Volet 2 : Méthode pour l'action (formation ciblée)

Volet 3 : Projet-pilote d'aménagement sécuritaire (AS) dans deux cégeps

Volet 4 : Création de balado

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de l'entente et Plan d'action détaillé Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Il doit comprendre un budget détaillé par catégories de dépenses.		mars 2023	60 000 \$
2- Rapport préliminaire Il doit comprendre ; La description des ressources financières dépensées jusqu'à maintenant ; La liste des activités réalisées jusqu'à maintenant ; Les activités à venir.	1 ^{er} août 2024	31 août 2024	60 000 \$
3- Rapport final Il doit comprendre ; La description des ressources financières dépensées ; La liste des activités réalisées ; Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2024	15 mars 2024	30 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

Je, soussigné(e) Geneviève Reed, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches ;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions ;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé ;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés ;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès ;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe ;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur ;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2023-03-20

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1144318483 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500 boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7, représenté par M. Bernard Tremblay, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Mise en œuvre de la mesure 2.2 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à poursuivre la promotion des interventions empreintes de respect et adaptées aux besoins des personnes les plus à risque de vivre des violences à caractère sexuel. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) plus tard le 15 mars 2023 à la date de la dernière signature ;
- Cent mille dollars (100 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2023 et transmis au plus tard le 31 août 2023 ;
- Cent mille dollars (100 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2024 et transmis au plus tard le 31 août 2024 ;
- Cent mille dollars (100 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2025 et transmis au plus tard le 31 août 2025 ;
- Quatre-vingt mille dollars (80 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2026 et transmis au plus tard le 31 août 2026 ;
- Vingt mille dollars (20 000 \$), après acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} mars et transmis au plus tard le 15 mars 2027.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 15 mars 2023 et se termine le 30 mars 2027.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 500, boulevard Crémazie Est, Montréal (Québec) H2P 1E7.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Geneviève Reed, coordonnatrice aux affaires étudiantes, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente ;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter M^{me} Geneviève Reed, coordonnatrice aux affaires étudiantes, à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de l'exécution de l'entente, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-6671, poste 2564
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Bernard Tremblay
Président-Directeur Général
Fédération des Cégeps
500, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E7
Téléphone : 514 381-8631
Courriel : bernard.tremblay@fedcegeps.qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (25 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3 901 433 Compte : 513 010 Budget : 100 Programme : 12 430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (100 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025 (100 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2025-2026 (100 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2026-2027 (100 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-03-09

Date

Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

13 mars 2023

Date

Bernard Tremblay
Président-directeur général

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à

celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat contribuera à la mise en œuvre de la mesure 2.2 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à poursuivre la promotion des interventions empreintes de respect et adaptées aux besoins des personnes les plus à risque de vivre des violences à caractère sexuel.

Ce mandat permettra d'accroître les connaissances en matière de diversité des personnes qui interviennent auprès de la population étudiante, assurer un accompagnement plus inclusif de la population étudiante et des membres du personnel des cégeps en matière de violence à caractère sexuel, et soutenir les cégeps dans la promotion des mesures d'équité, de diversité et d'inclusion.

Le projet comprend trois volets :

Volet 1 : Formation sur la diversité sexuelle et de genre ;

Volet 2 : Soutien à la Table intersectorielle sur les violences à caractère sexuel (TIVCSC) ;

Volet 3 : Publication d'un outil répertoriant les bonnes pratiques pour soutenir les personnes qui interviennent directement auprès des personnes étudiantes issues des diversités

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

	Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1-	Signature de l'entente et plan d'action Le plan d'action doit présenter l'ensemble des projets financés et couvrir la durée de l'entente.		15 mars 2023	25 000 \$
2-	Rapport d'étape Il doit comprendre : Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées) ; Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées ; Le plan d'action de l'année suivante ; Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2023	31 août 2023	100 000 \$
3-	Rapport d'étape Il doit comprendre Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées) ; Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées ;	1 ^{er} août 2024	31 août 2024	100 000 \$

	Le plan d'action de l'année suivante ; Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.			
4-	Rapport d'étape Il doit comprendre : Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées) ; Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées ; Le plan d'action de l'année suivante ; Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2025	31 août 2025	100 000 \$
5-	Rapport d'étape Il doit comprendre : Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées) ; Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées ; Le plan d'action de l'année suivante ; Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2026	31 août 2026	80 000 \$
6-	Rapport final Il doit comprendre ; Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; Un bilan des activités (ex. : date, lieu, nombre et provenance des personnes ayant pris part à l'activité et thématiques abordées) ; Une description des outils de sensibilisation créés et des formations développées ; Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1er mars 2027	30 mars 2027	20 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

Je, soussigné(e) _____ Geneviève Reed _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches ;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions ;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé ;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés ;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès ;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe ;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur ;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2023-03-13

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LA FÉDÉRATION DES CÉGEPS

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.

☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.

☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8812029765 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 475, rue du Parvis, Québec (Québec) G1K 9H7, représenté par M. Charles Nadeau, Vice-président administration, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Contribuer à la mise en œuvre de la mesure 2.2. du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à poursuivre la promotion des interventions empreintes de respect et adaptées aux besoins des personnes les plus à risque de vivre des violences à caractère sexuel. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$) au plus tard le 31 mars, à la date de la dernière signature ;
- Soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2023 et transmis au plus tard le 31 août 2023 ;
- Soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2024 et transmis au plus tard le 31 août 2024 ;
- Soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2025 et transmis au plus tard le 31 août 2025 ;
- Soixante-dix mille dollars (70 000 \$) au plus tard le 31 août 2026, après acceptation d'un rapport d'étape contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} août 2026 et transmis au plus tard le 31 août 2026 ;
- Cinq mille dollars (5 000 \$), après acceptation d'un rapport final contenant toutes les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables mentionnés à l'annexe 2 en date du 1^{er} mars et transmis au plus tard le 15 mars 2027.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 27 mars 2023 et se termine le 30 mars 2027.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 475, rue du Parvis, Québec (Québec) G1K 9H7.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Marie-France Raymond-Dufour, conseillère en équité, diversité et inclusion, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente ;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié ;
- c) affecter M^{me} Marie-France Raymond-Dufour, Conseillère en équité, diversité et inclusion à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de l'exécution de l'entente, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-6671, poste 2564
Courriel : esther.blais@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M. Charles Nadeau
Vice-président administration
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : charles.nadeau@uquebec.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023 (125 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024 (75 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025 (75 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2025-2026 (75 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2026-2027 (75 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-03-24

Date

Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2023-03-27

Date

Charles Nadeau
Vice-président à l'administration

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente ;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens ;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions ;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat contribuera à la mise en œuvre de la mesure 2.2 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à poursuivre la promotion des interventions empreintes de respect et adaptées aux besoins des personnes les plus à risque de vivre des violences à caractère sexuel.

Ce mandat permettra de réaliser des changements dans deux actifs informationnels et par le biais de la gestion du changement qui en découle, d'accroître les connaissances en matière de diversité des personnes qui interviennent auprès de la population étudiante et des membres du personnel des établissements du réseau visés par ces deux systèmes, assurer un accompagnement plus inclusif de ces populations en matière de violence à caractère sexuel, et soutenir les dans les universités dans la promotion des mesures d'équité, de diversité et d'inclusion.

Plus concrètement, le projet permettra de développer une expertise qui sera transposable dans les établissements du réseau des universités du Québec dans la gestion du changement, ainsi ce projet constitue à la fois un incubateur quant à la mise en place d'un modèle de gestion de changement numérique et organisationnel ainsi qu'une initiative d'importance compte tenu de l'étendue de la portée des clientèles visées par le biais des deux actifs informationnels (systèmes informatiques) ciblés par l'initiative qui sont en utilisation dans les établissements du réseau universités du Québec ainsi que hors réseau.

Les livrables identifiés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

	Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1-	Signature de l'entente et plan d'action Le plan d'action doit présenter l'objectif et la portée du projet et couvrir la durée de l'entente.		Mars 2023	125 000\$
2-	Rapport d'étape Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités (ex. : travaux réalisés, formation des comités de travail, livrables, etc.) ; • Le plan d'action de l'année suivante ; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2023	31 août 2023	75 000\$
3-	Rapport d'étape Il doit comprendre • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités (ex. : travaux réalisés, livrables, etc.) ; • Une description de la première phase d'activités de sensibilisation et de formation avec les comités de travail ; • Le plan d'action de l'année suivante ; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2024	31 août 2024	75 000\$
4-	Rapport d'étape Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités (ex. : travaux réalisés, livrables, etc.) ; • Une description de la deuxième phase d'activités de sensibilisation et des formations développée, thématiques abordées, clientèle visée et provenance ; • Le plan d'action de l'année suivante ; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2025	31 août 2025	75 000\$
5-	Rapport d'étape Il doit comprendre : • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités (ex. : travaux réalisés, livrables, etc.) ; • Une description de la troisième phase d'activités de sensibilisation créées et des formations développées, thématiques abordées, clientèle visée et provenance ; • Le plan d'action de l'année suivante ; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} août 2026	31 août 2026	70 000\$

6- Rapport final Il doit comprendre ; • Un bilan de l'utilisation des ressources financières allouées ; • Un bilan des activités (ex. : travaux réalisés, livrables, etc.) ; • Une description des activités de sensibilisation créées et des formations développées (thématiques abordées, clientèle visée et provenance) ; • Toutes autres informations pertinentes en lien avec la réalisation du projet.	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	5 000\$
---	---------------------------	--------------	---------

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Je, soussigné(e) Charles Nadeau, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches ;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions ;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé ;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés ;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès ;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe ;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur ;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

27 mars 2023

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents ;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant ;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle ;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents ;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction ;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés ;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté ;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat ;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation ;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Anne Whitelaw
Doyenne
Université Concordia
1455. boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8
anne.whitelaw@concordia.ca

Madame la Doyenne,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 13 633\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Doyenne, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Dominique Bilodeau
Directrice du Bureau du respect de la personne
École de technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1K3
dominique.bilodeau@etsmtl.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 19 815\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité.

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Monsieur Olivier Malo
Vice-Recteur aux ressources humaines
Université du Québec à Trois-Rivières
3351, boulevard des Forges
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4M3
olivier.malo@uqtr.ca

Monsieur le Vice-recteur,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 23 168\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Monsieur le Vice-recteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Angela Campbell
Doyenne associée
Université McGill
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4
angela.campbell@mcgill.ca

Madame la Doyenne associée,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 75 000\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame la Doyenne associée, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Valérie Mercier
Directrice par intérim
Université de Montréal
2900, boulevard Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4
valerie.mercier@umontreal.ca

Madame la Directrice par intérim,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 19 467\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice par intérim, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Julie Bilodeau
Directrice
Université Laval
2325, rue de l'Université
Québec (Québec) G1V 0A6
julie.bilodeau@respect.ulaval.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 31 585\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Maude Rousseau
Directrice
Université du Québec à Montréal
405, rue Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H2L 2C4
rousseau.maude@uqam.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 37 332\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Monsieur Marc Rémillard
Directeur général adjoint
Cégep de Valleyfield
169, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6
dgvalleyfield@colval.qc.ca

Monsieur le Directeur général adjoint,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 25 000\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,



Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Marie-Josée Garneau
Directrice
Cégep Lionel-Groulx
100, rue Duquet
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3G6
marie-josée.garneau@clg.qc.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 19 811\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Nathalie Gravel
Directrice
Cégep du Vieux-Montréal
255, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2X 1X6
ngravel@cvm.qc.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 9 437\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité.

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Coralie Bazinet
Cégep du Bois-de-Boulogne
10555, avenue de Bois-de-Boulogne
Montréal (Québec) H4N 1L4
coralie.bazinet@bdeb.qc.ca

Madame,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 9 720\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Monsieur Loren Féquière
Collège Ahunstic
9155, rue St-Hubert
Montréal (Québec) H2M 1Y8
loren.fequiere@collegeahuntsic.qc.ca

Monsieur,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 28 015\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Brigitte Boyle
Directrice par intérim
Cégep de Saint-Hyacinthe
3000, avenue Boulé
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 1H9
bboyle@cegepsth.qc.ca

Madame la Directrice par intérim,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 23 712\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice par intérim, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Katia Froidevaux
Directrice
Cégep de Drummondville
960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
katia.froidevaux@cegepdrummond.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 4 633\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Caroline Lachance
Directrice adjointe
Cégep de Trois-Rivières
3175, boulevard Laviolette
Trois-Rivières (Québec) G8Z 1E9
caroline.lachance@cegeptr.qc.ca

Madame la Directrice adjointe,,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 8 916\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice adjointe, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité.

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Mylène Gilbert
Cégep de Rimouski
60, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H6
mylene.gilbert@cegep-rimouski.qc.ca

Madame,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 1 711\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,



Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Magali Durig
Directrice adjointe
Cégep François-Xavier Garneau
1660, boulevard de l'Entente
Québec (Québec) G1S 4S3
MDurig@cegepgarneau.ca

Madame la Directrice adjointe,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 13 979\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice adjointe, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Valentina Stagnani
Directrice
Cégep de Chicoutimi
534, rue Jacques-Cartier Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1Z6
valentina.stagnani@cchic.ca

Madame la Directrice,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 26 556\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,



Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Diane Gauvin
Directrice générale
College Dawson
3040, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A4
dgauvin@dawsoncollege.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 14 521\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Monsieur Sylvain Blais
Directeur général adjoint
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
425, boulevard du Collège
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5
sylvain.blais@cegepat.qc.ca

Monsieur le Directeur général adjoint,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 30 365\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Sylvie Whalen
Cégep Édouard-Montpetit
945, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4H 3M6
sylvie.whalen@cegepmontpetit.ca

Madame,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 13 624\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,



Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Madame Monique Bergeron
Directrice générale
Institut Teccart
3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2
mbergeron@teccart.com

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire A138 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 16 416\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité,

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Monsieur Éric Langlois
Directeur général adjoint
École nationale de cirque
8181, avenue du Cirque
Montréal (Québec) H1Z 0B5
elanglois@enc.qc.ca

Monsieur le Directeur général adjoint,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire A138 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 22 100\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité.

Mariannik Toutant

PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024

Monsieur Pierre-Louis Tamara
Directeur adjoint
Collège André-Grasset (1973) inc.
1001, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1M3
tplouis@grasset.qc.ca

Monsieur le Directeur adjoint,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire A138 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 10 234\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires étudiantes
et de la diversité.

Mariannik Toutant



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Nathalie Vallée
Directrice générale
Cégep d'Ahunatic
9155, rue Saint-Hubert
Montréal (Québec) H2M 1Y8
nathalie.vallee@collegeahuntsic.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 8 081,80\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Jessica Cerrato, jessica.cerrato@collegeahuntsic.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Manon Couturier
Directrice générale
Cégep de Baie-Comeau
537, boulevard Blanche
Baie-Comeau (Québec) G5C 2B2
dg@cegepbc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 1941,51\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Julie Garon Jomphe, jgaronjomphe@cegepbc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur André Gobeil
Directeur général
Cégep de Chicoutimi
534, rue Jacques-Cartier Est
Saguenay (Québec) G7H 1Z6
direction.generale@cchic.ca

Monsieur le Directeur général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 27 370,55\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Stéphanie Lavoie stephanie.lavoie@cchic.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Dany Mercier
Directeur général
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
425, boulevard du Collège
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E5
dany.mercier@cegepat.qc.ca

Monsieur le Directeur général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 50 705,94\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Sylvain Blais, sylvain.blais@cegepat.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur David Pilon
Directeur général
Cégep de Maisonneuve
3800, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H1X 2A2

Monsieur le Directeur général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 13 647,20\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Ioutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Julie Crevier, jcrevier@cmaisonneuve.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Julie Gasse
Directrice générale
Cégep de Rimouski
60, rue de l'Évêché Ouest
Rimouski (Québec) G5L 4H6
dg@cegep-rimouski.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 1 037,80\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Vicky Boucher, vicky.boucher@cegep-rimouski.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Mathieu Cormier
Directeur général
Cégep de Saint-Laurent
625, avenue Sainte-Croix
Montréal (Québec) H4L 3X7
mcormier@cegepsl.qc.ca

Monsieur le Directeur général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 10 140,41\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Danielle Malkassoff, dmalkassoff@cegepsl.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Diane Dumas
Directrice générale
Cégep de Sorel-Tracy
3000, boulevard de Tracy
Sorel-Tracy (Québec) J3R 5B9
diane.dumas@cegepst.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 13 881,32\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Éric Milette
Directeur général
Cégep de Trois-Rivières
3500, rue De Courval
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E6
dir.generale@cegeptr.qc.ca

Monsieur le Directeur général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 23 106,87\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Ioutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c : Marilyn Masse, marilyn.masse@cegeptr.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Patricia Poirier
Directrice générale
Cégep François-Xavier Garneau
1660, boulevard de l'Entente
Québec (Québec) G1S 4S3
ppoirier@cegepgarneau.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 53 163,06\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Marie-Pierre Aubert, mpaubert@cegepgarneau.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Benoît Lessard
Directeur général
Cégep Montmorency
475, boulevard de l'Avenir
Laval (Québec) H7N 5H9
dg@cmontmorency.qc.ca

Monsieur le Directeur général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 16 939,19\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Isabelle Grelier, isabelle.grelier@cmontmorency.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Nathalie Beaudoin
Directrice générale
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu
30, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 5J4
nathalie.beaudoin@cstjean.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 23 106,87\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Alexandre Duval, alexandre.duval@cstjean.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Diane Gauvin
Directrice générale
Collège Dawson
3040, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3Z 1A4
dgauvin@dawsoncollege.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 55 770,59\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Lisa Peldjak
Directrice générale
Collège Héritage
325, boulevard de la Cité-des-Jeunes
Gatineau (Québec) J8Y 6T3
lpeldjak@cegep-heritage.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire S133- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 23 106,87\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Michèle Charlebois, mcharlebois@cegep-heritage.qc.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Caroline Roy
Directrice générale
Campus Notre-Dame-de-Foy
5000, rue Clément-Lockquell
St-Augustin (Québec) G3A 1B3
royc@cndf.qc.ca

Madame la Directrice générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire A138 - Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 20 718,59\$ vous sera accordée.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Directrice générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours

C.c. : Marie-Hélène Carré, carremh@cndf.qc.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Cédrick Pautel
Secrétaire général
École de technologie supérieure
1100, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec) H3C 1K3
Cedrick.Pautel@etsmtl.ca

Monsieur le Secrétaire général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 31 195, 22\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Élane-Anne Bédard, elaine-annie.bedard@etsmtl.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Jean-François Primeau
Secrétaire général
Télé-Université
455, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H6
jean-francois.primeau@teluq.ca

Monsieur le Secrétaire général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 17 674, 08\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Geneviève Gagné
Secrétaire générale
Université Bishop's
2600, rue du Collège
Sherbrooke (Québec) J1M 1Z7
genevieve.gagne@ubishops.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 50 000\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Ana Lucia Bolla, abolla@ubishops.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Frederica Jacobs
Secrétaire générale
Université Concordia
1455, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8
Frederica.Jacobs@concordia.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 11 054, 50\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Jenna Rose, jenna.rose@concordia.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Monsieur Alexandre Chabot
Secrétaire général
Université de Montréal
2900, boulevard Édouard-Montpetit
Montréal (Québec) H3T 1J4
alexandre.chabot@umontreal.ca

Monsieur le Secrétaire général,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 12 898, 41\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Katy Miron, katy.miron@umontreal.ca

PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Jocelyne Faucher
Secrétaire générale
Université de Sherbrooke
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
sg@usherbrooke.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 33 940, 94\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Geneviève Côté, genevieve.cote2@usherbrooke.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Nathalie Gagnon
Secrétaire générale
Université du Québec à Chicoutimi
555, boulevard de l'Université
Saguenay (Québec) G7H 2B1
secretariat.general@uqac.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 24 537, 52\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Ghislain Samson, rectorat@uqac.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Marylène Drouin
Secrétaire générale
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
drouin.marylene@uqam.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 50 000\$ vous sera accordée.

Veillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Maude Rousseau, rousseau.maude@uqam.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Amilie Arsenault
Secrétaire générale
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
445, boulevard de l'Université
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5E4
amilie.arseneault@uqat.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 6 329, 53\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Monique Richer
Secrétaire générale
Université Laval
2325, rue de l'Université
Québec (Québec) G1V 0A6
monique.richer@sg.ulaval.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 20 369, 80\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Julie Bilodeau, julie.bilodeau@respect.ulaval.ca



PAR COURRIEL

Québec, le 16 avril 2025

Madame Edyta Rogowska
Secrétaire générale
Université McGill
845, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 0G4
edyta.rogowska@mcgill.ca

Madame la Secrétaire générale,

Après analyse de votre réclamation financière dans le cadre de la règle budgétaire 2.1.29- Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel, nous vous annonçons qu'une somme de 50 000\$ vous sera accordée.

Veuillez noter qu'en raison du volume de demandes reçues et des sommes disponibles, nous n'avons pu vous accorder qu'une partie des sommes réclamées.

La somme allouée vous sera versée par certification de crédits. Aucune action additionnelle de votre part n'est attendue.

Pour toute information complémentaire, veuillez communiquer avec M^{me} Alice Drolet à l'adresse affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Mariannik Toutant
Directrice
Direction des affaires étudiantes – Expérience et parcours
C.c. : Tynan Jarrett, tynan.jarrett@mcgill.ca



Québec, le 22 juillet 2024

Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité,
la réussite et l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Objet : Avis de résiliation reçu - Entente de services concernant l'Enquête sur la violence à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur
N/D ISQ : 30582-24 N/D MES : BC 670003582

Madame la Sous-Ministre adjointe,

L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) prend acte de la décision de la ministre de l'Enseignement supérieur de résilier, en raison de motif administratif, l'entente mentionnée en objet.

Par conséquent, l'ISQ procédera à un bilan de fermeture des activités de ce projet en date du 19 juillet 2024 afin d'être en mesure de déterminer la somme qui devra être restituée à votre ministère dans un délai de 60 jours.

Cette décision fait également en sorte que les personnes participant au Comité d'orientation de projet devront être averties que le projet d'enquête est arrêté.

Enfin, je porte à votre attention que l'article 2 de la Loi de l'ISQ stipule que « L'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement, sauf à l'égard d'une telle information que ceux-ci produisent à des fins administratives. Il est le responsable de la réalisation de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général ». À ce titre, l'ISQ s'organisera de nouveau pour réaliser cette enquête si jamais vous aviez l'intention de la relancer, d'autant plus que ce mandat est prévu explicitement pour l'ISQ dans le cadre de la mesure 3.1 du *Plan d'action 2022-2027 – Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*.

Je vous prie de recevoir, Madame la Sous-Ministre adjointe, mes salutations distinguées.

Le statisticien en chef,

Simon Bergeron

Ministère de l'Enseignement supérieur

A/S : Mme Esther Blais, Sous-ministre adjoint
à l'accessibilité, la réussite et l'expérience
1035, rue De La Chevrotière, 12e étage G1R 5A5

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Numéro de chèque: 42560

No de facture	Date facture	Montant payé	Commentaire
41836	2024-aou-29	619 970,00	

Ref: BC 670003582

Payez la somme de

****Six cent dix-neuf mille neuf cent soixante-dix dollars
et 00 cent

À l'ordre de

Ministère de l'Enseignement supérieur

A/S : Mme Esther Blais, Sous-ministre adjoint
à l'accessibilité, la réussite et l'expérience
1035, rue De La Chevrotière, 12e étage G1R 5A5

Banque Nationale du Canada

Min. dp
323-514

Référence
42560

Date 2024-08-29
AAAA MM JJ

*****619 970.00 \$

Lulë Bng 100

SOUS-MINISTRE

Québec, le 19 juillet 2024

Objet : Avis de résiliation de l'Entente de services concernant l'enquête sur la violence à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Monsieur,

Pour faire suite au courriel de M^{me} De Blois, je vous confirme que la ministre de l'Enseignement supérieur résilie, en raison de motif d'ordre administratif, en date de ce jour, l'entente mentionnée en objet, le tout conformément au paragraphe c) de la clause 14.1 de cette entente.

À cet effet, nous vous prions de nous transmettre votre facture finale, laquelle sera acquittée dans les meilleurs délais. L'Institut a droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus en vertu de l'entente jusqu'à aujourd'hui sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

Nous portons à votre attention que l'Institut devra restituer à la ministre les sommes reçues pour des travaux non réalisés dans les 60 jours des présentes.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.



Esther Blais,
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

**ENTENTE DE SERVICES CONCERNANT L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ
DU PROJET SUR LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par madame Chantale Dumont, directrice générale de l'accessibilité et de la réussite, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « Ministre »)

ET : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8831850399 ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par monsieur Simon Bergeron, statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

(ci-après l'« Institut »)

La Ministre et l'Institut ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

ATTENDU QUE la Ministre souhaite mener une enquête nationale concernant les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, tant auprès de la communauté étudiante qu'auprès des membres du personnel, ci-après l'« Enquête », par l'Institut;

ATTENDU QUE la réalisation de l'Enquête pose un défi relativement à la création d'une base de sondage pour le personnel du réseau de l'enseignement supérieur qui réponde aux besoins statistiques de la Ministre;

ATTENDU QUE la Ministre souhaite que les résultats de l'Enquête soient représentatifs de l'ensemble de la communauté étudiante et des membres du personnel, il confie par la présente entente à l'Institut le mandat de réaliser une étude de faisabilité relativement à la création d'une base de sondage pour l'Enquête, ci-après l'« Étude »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques fiables et objectives sur la situation du Québec, qu'il constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et que l'Institut est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut collaborer avec les ministères et les organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut fournir aux ministères et aux organismes, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente a pour objet :

- 1.1 D'établir les rôles et les responsabilités des Parties ainsi que les modalités et les conditions concernant la réalisation de l'Étude.
- 1.2 De déterminer la contribution financière et les modalités de paiement relatives à l'Étude et du livrable en découlant.

2. OBLIGATION DE L'INSTITUT

L'Institut s'engage à :

- 2.1 Collaborer avec la Ministre afin de déterminer les orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation de l'Étude.
- 2.2 Réaliser les travaux prévus à l'annexe A de la présente entente.
- 2.3 Tenir informé la Ministre de toutes les informations pertinentes liées à l'Étude et de toutes problématiques pouvant en affecter les coûts, l'échéancier ou les objectifs et participer, le cas échéant, à la recherche de solutions.
- 2.4 Produire et transmettre à la Ministre l'Étude ainsi que le livrable en découlant, et ce, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe A.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 3.1 Collaborer avec l'Institut aux réflexions sur les orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation de l'Étude.

- 3.2 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu.
- 3.3 Tenir informé l'Institut de toutes les informations pertinentes liées à l'Étude et de toutes problématiques pouvant en affecter les coûts, l'échéancier ou les objectifs et participer, le cas échéant, à la recherche de solutions.

4. COUTS

- 4.1. La Ministre s'engage à verser à l'Institut un montant maximal pour l'exécution complète et entière de la présente entente ne pouvant être supérieur à CINQUANTE MILLE DOLLARS (50 000,00 \$) et calculé à un taux journalier :
 - de sept (7) heures de travail par jour;
 - selon la tarification journalière en vigueur à l'Institut pour l'année financière où les travaux sont effectués.
- 4.2. Lorsque les honoraires et les coûts engagés atteignent 100 % (cent pour cent) du montant total prévu à la clause précédente, l'Institut cesse tous les travaux et doit en aviser la Ministre. Les Parties peuvent alors convenir de la poursuite des travaux, s'il y a lieu, en ajoutant des sommes additionnelles à ce montant.
- 4.3. La Ministre verse à l'Institut le montant pour les travaux effectués dans le cadre de la présente entente, au plus tard dans les trente (30) jours de la réception d'une facture à cet effet, soit au plus tard le 19 décembre 2023.

5. TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Les services requis et payés à l'Institut par la Ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre ne sont pas réputés constituer une fourniture taxable en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1) et ne sont donc pas assujettis au paiement de la taxe de vente du Québec ni de la taxe fédérale sur les produits et services.

6. CONFIDENTIALITÉ

- 6.1. Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux présentes, des renseignements jugés confidentiels.
- 6.2. Les Parties s'engagent à :
 - a) respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage, autrement que dans le cadre de la présente entente, sans obtenir l'autorisation écrite de la partie concernée;

- b) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité desdits renseignements à toutes les étapes de la réalisation de l'entente auquel cas les renseignements sont utilisables à des fins de réflexion et discussion;
- c) le cas échéant, les Parties s'engagent à informer, dans les plus brefs délais, l'autre Partie de tout manquement aux obligations à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

7.1. Propriété matérielle

Les documents réalisés par l'Institut et transmis à la Ministre dans le cadre de la présente entente deviennent la propriété matérielle entière et exclusive de la Ministre.

7.2. Droits d'auteur

- a. L'étude de faisabilité réalisée aux termes de la présente entente est l'œuvre de l'Institut. Ce dernier détient la totalité des droits d'auteur, titres et intérêts sur celui-ci.
- b. L'Institut accorde à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, l'étude de faisabilité pour toutes fins jugées utiles par la Ministre et pourvu que la loi le permette.
- c. Cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps.
- d. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans les coûts qui y sont prévus.
- e. La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

7.3. Garanties

- a. L'Institut garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder les licences prévues à la présente entente et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- b. L'Institut s'engage à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7.4. Exclusions

La licence accordée par l'Institut à la Ministre incluse à la section 7 de la présente entente exclut l'utilisation des travaux effectués par l'Institut à titre de preuve devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut.

8. RESTRICTION À LA DIVULGATION DE DOCUMENTS OU DE RENSEIGNEMENTS

- 8.1 Malgré toute licence de droits d'auteur octroyée en vertu de la présente entente, la Ministre s'engage à ne pas utiliser, sans avoir obtenu le consentement préalable de l'Institut à cet égard, les documents et renseignements obtenus de l'Institut dans le cadre de la réalisation de la présente entente à titre de preuve devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles.
- 8.2 La Ministre s'engage à aviser l'Institut sans délai de toute demande reçue d'un tiers, y compris par un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, visant des documents ou des renseignements obtenus de l'Institut dans le cadre de la présente entente.

9. RÉSILIATION

- 9.1. Chaque Partie se réserve le droit de résilier l'entente à toutes fins que de droit pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a) l'autre Partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
 - b) toute insatisfaction raisonnable et justifiée en regard de la collaboration convenue en vertu de l'entente;
 - c) tout autre motif d'ordre administratif.
- 9.2. Pour ce faire, la Partie souhaitant résilier l'entente adresse à l'autre Partie un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a), la Partie ayant reçu l'avis devra remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit, à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) ou c), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis.
- 9.3. L'Institut a alors droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 9.4. Dans la mesure où l'Institut a reçu de la Ministre des sommes pour des services non réalisés à la date de résiliation de l'entente, il doit restituer ces sommes à la Ministre dans les soixante (60) jours de la date de résiliation de l'entente.

10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties sous réserve de la clause 11.3. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante de la présente entente.

11. AVIS ET COMMUNICATION

11.1. Les communications et les avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit aux représentants et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis.

11.2. Les Parties désignent les personnes suivantes comme représentants :

Pour l'Institut :

Monsieur Bertrand Perron
 Directeur général des statistiques et de l'analyse sociales
 1200, avenue McGill College, 5^e étage
 Montréal (Québec) H3B 4J8
 Téléphone : 514 873-4749, poste 6132
 Courriel : bertrand.perron@stat.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

Madame Chantale Dumont
 Directrice générale de l'accessibilité et de la réussite
 Ministère de l'Enseignement supérieur
 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
 Québec (Québec) G1R 5A5
 Téléphone : 418 781-2300
 Courriel : chantale.dumont@mes.gouv.qc.ca

11.3. Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre Partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1. Malgré la date de sa dernière signature, la présente entente entre en vigueur le 28 août 2023 et se termine le 19 décembre 2023.

12.2. Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente par moyen technologique,

Ce 14 jour du mois de décembre 2023

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



CHANTALE DUMONT
Directrice générale de l'accessibilité et de la réussite

Ce 15^e jour du mois de novembre 2023

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC



SIMON BERGERON
Statisticien en chef

ANNEXE A

TRAVAUX DE L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ DU PROJET SUR LA
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES SUPÉRIEURS

Activités	Échéancier (à titre indicatif)	Livrable
Convenir de certains paramètres nécessaires pour l'étude de faisabilité et pour le projet d'enquête éventuel	Août 2023	
Convenir d'une liste de sources de données	Septembre 2023	
Déterminer les informations à obtenir auprès des détenteurs de données	Octobre 2023	
Recherche des informations dans les sources de données administratives	Octobre 2023	
Réaliser une évaluation des possibilités de base de sondage selon les résultats de la recherche et les modalités d'accès aux données.	Octobre-novembre 2023	
Rédiger l'étude de faisabilité, incluant un devis et les coûts de réalisation pour le projet d'enquête éventuel.	Novembre 2023	
Dépôt de l'étude de faisabilité	15 décembre 2023	x

**ENTENTE DE SERVICES CONCERNANT L'ENQUÊTE SUR LA
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8831850399 ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, représenté par monsieur Simon Bergeron, statisticien en chef, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désigné l'« Institut »

ET

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

ci-après désignée la « Ministre »

La Ministre et l'Institut ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) ».

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^e de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (RLRQ, chapitre M-15.1.0.1), la Ministre peut, pour la réalisation de sa mission, réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses;

ATTENDU QUE la Ministre souhaite, dans le cadre du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, confier à l'Institut le mandat de réaliser une enquête québécoise concernant les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, tant auprès de la communauté étudiante qu'auprès des membres du personnel, ci-après l'« Enquête »;

ATTENDU QUE la réalisation de l'Enquête pose un défi relativement à la création d'une base de sondage pour le personnel du réseau de l'enseignement supérieur et qui réponde aux besoins statistiques de la Ministre;

ATTENDU QUE la Ministre souhaite que les résultats de l'Enquête soient représentatifs de l'ensemble de la communauté étudiante et des membres du personnel, elle a confié à l'Institut le mandat de réaliser une étude de faisabilité relativement à la

création d'une base de sondage pour l'Enquête dans le cadre d'une entente (30549-23) et dont les travaux se sont terminés en décembre 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques fiables et objectives sur la situation du Québec, qu'il constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et que l'Institut est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut fournir aux ministères et aux organismes du gouvernement et à ses autres clients, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut constituer des comités pour permettre la participation à la réalisation de sa mission et de ses fonctions de personnes qui ne font pas partie de son personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), une entente pour permettre notamment la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements.

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit.

1. OBJET

La présente entente vise à :

- 1.1 Confier à l'Institut le mandat de réaliser les activités et les livrables prévus à l'annexe A de la présente entente, ci-après appelées collectivement le « Projet »;
- 1.2 Convenir des rôles et des obligations des Parties relativement à l'exécution du Projet;
- 1.3 Déterminer les modalités relatives à la réalisation du Projet;

- 1.4 Déterminer les droits d'auteur et les licences applicables, à l'égard de certains livrables produits dans le cadre du Projet;
- 1.5 Déterminer la contribution financière et les modalités de paiement relatives au Projet.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à :

- 2.1 S'assurer que l'ensemble des travaux et des livrables prévus à l'annexe A répondent aux objectifs du Projet;
- 2.2 S'informer dans les meilleurs délais de toute problématique pouvant affecter les coûts, les échéanciers ou les objectifs prévus à la présente entente;
- 2.3 Collaborer à la recherche de solutions si des problèmes engendrant des conséquences sur les objectifs, les échéanciers ou le budget prévus à la présente entente survenaient.

3. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut s'engage à :

- 3.1 Consulter la Ministre afin de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 3.2 Gérer et réaliser l'entièreté du Projet conformément aux modalités à la présente entente, et ce, dans le respect des échéanciers qui y sont prévus sous réserve de circonstances hors de son contrôle qui compromettraient lesdits échéanciers;
- 3.3 Mettre sur pied le Comité d'orientation de projet, ci-après, le « Comité », dont la composition, les responsabilités et les modalités de fonctionnement sont prévues à l'annexe B de la présente entente.

4. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

La Ministre s'engage à :

- 4.1 Collaborer aux réflexions qui permettront de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation du Projet;

- 4.2 Approuver les documents suivants, au plus tard dix jours ouvrables suivant leur réception :
- a) plan de projet;
 - b) questionnaire d'enquête;
 - c) plan d'analyse du rapport statistique;
 - d) rapport statistique et rapport méthodologique.
- 4.3 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- 4.4 Contribuer à l'élaboration de mesures destinées à assurer l'équilibre budgétaire du Projet au terme de la présente entente;
- 4.5 Respecter les droits d'auteur que détient l'Institut ou des tiers sur les livrables et travaux réalisés par l'Institut en vertu de la présente entente;
- 4.6 Participer aux travaux du Comité suivant les modalités prévues à l'annexe B de la présente entente;
- 4.7 Payer à l'Institut le montant prévu à la clause 6 de la présente entente suivant les modalités de paiement prévues à la clause 7 de la présente entente.

5 DURÉE ET DATE DE PRISE D'EFFET

- 5.1 Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 8 janvier 2024 et se termine le 15 mars 2027;
- 5.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la confidentialité et la propriété matérielle et les droits d'auteur;
- 5.3 Les Parties conviennent que la présente entente est complète et finale et annule toute entente antérieure, conventions, pourparlers ou autres accords pouvant être intervenus entre elles précédemment et visant l'objet de la présente entente.

6 COÛTS

- 6.1 Le montant maximal à payer à l'Institut pour la réalisation de la présente entente ne pourra être supérieur à UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 124 500 \$);
- 6.2 Le coût des travaux réalisé par l'Institut est calculé à taux, soit selon la tarification journalière en vigueur à l'Institut pour l'année financière où les travaux sont effectués. Le tarif journalier comprend sept heures de travail par jour.

7 MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 La Ministre s'engage à payer à l'Institut un montant maximal d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 124 500 \$) de la façon suivante :

7.1.1 Un premier montant de SEPT CENT DIX MILLE DOLLARS (710 000 \$) payable au plus tard le 25 mars 2024 après la signature de l'entente et après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 1 du tableau de l'annexe C;

7.1.2 Un deuxième montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) payable au plus tard le 15 mars 2025 et après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 2 du tableau de l'annexe C;

7.1.3 Un troisième montant de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) payable au plus tard le 15 mars 2026 et après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 3 du tableau de l'annexe C;

7.1.4 Un dernier versement au plus tard le 15 mars 2027, pour les services effectués jusqu'à cette date et selon les tarifications en vigueur pour chacune des années financières respectives, pour un montant équivalent au résiduel restants à facturer sans dépasser le montant maximal d'UN MILLION CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (1 124 500 \$) prévu à clause 7.1 et ce, après l'acceptation par la Ministre des livrables visés à la ligne 4 du tableau de l'annexe C.

8 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Les services requis et payés à l'Institut par la Ministre avec les deniers publics pour son utilisation propre ne sont pas réputés constituer une fourniture taxable en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T 0.1) et ne sont donc pas assujettis au paiement de la taxe de vente du Québec ni de la taxe fédérale sur les produits et services.

9 CONFIDENTIALITÉ

9.1 Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux présentes, des renseignements jugés confidentiels.

9.2 Les Parties s'engagent à respecter les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements.

9.3 Les Parties s'engagent à respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en

faire usage, autrement que dans le cadre de la présente entente, sans obtenir l'autorisation écrite de l'autre Partie.

- 9.4 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité desdits renseignements à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente.
- 9.5 Le cas échéant, les Parties s'engagent à informer, dans les plus brefs délais, l'autre Partie de tout manquement aux obligations à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements.

10 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels détenus ou recueillis par l'Institut auprès des répondants à l'Enquête dans le cadre de la réalisation du Projet sont confidentiels et afin d'assurer cette confidentialité l'Institut s'engage à :

- 10.1 Informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 10.2 Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir et lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ceux-ci;
- 10.3 Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, notamment lors de la réalisation des diverses étapes prévues à la présente entente;
- 10.4 Le cas échéant, informer dans les plus brefs délais l'autre Partie de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 10.5 Lorsque la réalisation d'une partie de la présente entente est confiée à un sous-traitant et que ce dernier se voit ainsi confier des tâches en lien avec la collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication des renseignements concernés par la présente entente, l'Institut doit :
 - 10.5.1 Conclure un contrat écrit avec le sous-traitant concerné reprenant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition en matière de protection des renseignements personnels;
 - 10.5.2 Ce contrat doit prévoir que l'Institut se réserve le droit de résilier celui-ci, sans délai, si le sous-traitant fait défaut de respecter ses obligations relatives à la confidentialité des renseignements personnels.

11 PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

11.1 Propriété matérielle

Les documents réalisés par l'Institut et remis à la Ministre, dans le cadre de la présente entente, deviennent la propriété matérielle entière et exclusive de la Ministre. Celle-ci peut en disposer à son gré en conformité avec la licence de droits d'auteurs ci-dessous décrits.

11.2 Droits d'auteur

11.2.1 Bilans de prétest et collecte, plan de projet et questionnaire.

Les bilans de prétest et collecte, le plan de projet et le questionnaire, réalisés aux termes de la présente entente, sont l'œuvre de l'Institut.

À l'exception des outils utilisés (questions ou instruments de mesure) pour lesquels il ne détient pas les droits d'auteur, l'Institut accorde à la Ministre une licence non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire et d'adapter, par quelque moyen que ce soit, le plan de projet et le questionnaire, ainsi que les bilans de prétest et de collecte pour toutes fins jugées utiles par la Ministre pourvu que la loi le permette.

Cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la clause est incluse dans les coûts qui y sont prévus.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

11.2.2 Rapport statistique de l'Enquête et rapport méthodologique.

Le rapport statistique de l'Enquête et le rapport méthodologique réalisés aux termes de la présente entente sont l'œuvre de l'Institut.

L'Institut accorde une licence à la Ministre non exclusive, non transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit le rapport statistique de l'Enquête et le rapport méthodologique pour toutes fins jugées utiles par la Ministre pourvu que la loi le permette.

Cette licence est accordée sans limites de territoire et à partir du moment où l'Institut diffusera publiquement le Rapport de l'Enquête.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente clause est incluse dans les coûts qui y sont prévus.

La Ministre doit, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

11.3 Garanties

11.3.1 L'Institut garantit à la Ministre qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder les licences prévues à la présente entente et se porte garant envers la Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11.3.2 L'Institut s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11.4 Exclusions

Les licences accordées par l'Institut à la Ministre en vertu de la présente entente exclut l'utilisation des travaux effectués par l'Institut à titre de preuve devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut.

12. TRIBUNAUX ET RECOURS JURIDIQUES

12.1 La Ministre s'engage à aviser l'Institut lorsqu'un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles lui envoie une assignation, en vue de produire des documents relatifs à l'objet de la présente entente ou aux résultats de son exploitation ou lorsqu'une ordonnance lui est faite en vue d'accéder à des renseignements obtenus en vertu de ladite entente.

12.2 La Ministre reconnaît que, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Institut, une personne visée à l'article 25 de cette loi ne peut être contrainte à la divulgation de renseignements qui lui ont été révélés ou dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, et elle reconnaît en comprendre les implications et les conséquences dans le cadre du présent contrat.

13. ACCÈS AUX DONNÉES

L'Institut pourra, sous réserve du potentiel d'analyse pour les groupes de population étudiés, rendre accessible le fichier de données dépersonnalisé à des tiers par un accès au CADRISQ au plus tôt en septembre 2026.

14. RÉSILIATION

- 14.1 Chaque Partie se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- a) l'autre Partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions et des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
 - b) toute insatisfaction raisonnable et justifiée en regard de la collaboration convenue en vertu de l'entente;
 - c) tout autre motif d'ordre administratif.
- 14.2 Pour ce faire, la Partie souhaitant résilier l'entente adresse à l'autre Partie un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a) de la clause 14.1 de la présente entente, la Partie ayant reçu l'avis devra remédier au défaut énoncé dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit, à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b) ou c) de la clause 14.1 de la présente entente, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis.
- 14.3 En cas de résiliation, l'Institut a droit aux frais, aux déboursés et aux sommes représentant la valeur réelle des services rendus en conformité avec la présente entente jusqu'à la date de la résiliation de l'entente sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
- 14.4 Dans la mesure où l'Institut a reçu de la Ministre des sommes pour des travaux non réalisés à la date de résiliation de l'entente, il doit restituer ces sommes au Ministre dans les 60 jours de la date de résiliation de l'entente.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, à l'exception de celles effectuées en vertu de la clause 18.3 de la présente entente, devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

16. AJUSTEMENT DE PRIX

- 16.1 Les Parties s'engagent à convenir d'un ajustement de prix si elles conviennent par écrit de modifier les paramètres du Projet.
- 16.2 Dans le cas où des circonstances hors du contrôle de l'Institut engendreraient des travaux supplémentaires ou des dépenses additionnelles, les Parties s'engagent à convenir, si nécessaire, d'un ajustement de prix :
- 16.2.1 Dans un tel cas, l'Institut doit faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la Ministre un avis écrit et motivé des travaux supplémentaires et des dépenses additionnelles requis;

16.2.2 Les Parties conviendront par écrit des modalités desdits travaux supplémentaires ou dépenses additionnelles;

16.2.3 Aucun montant ne pourra être réclamé par l'Institut pour des travaux ou des dépenses causés par des circonstances fortuites.

17. DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

18. AVIS ET COMMUNICATION

18.1 Les communications et les avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être adressés au représentant de l'autre Partie par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis.

18.2 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour l'Institut : Madame Nathalie Audet
Directrice des enquêtes et des indicateurs sociaux
Institut de la statistique du Québec
1200, avenue McGill College, 5^e étage
Montréal (Québec) H3B 4J8

Pour la Ministre : Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et
à l'expérience étudiante
ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

18.3 Si le remplacement du représentant d'une partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente par moyen technologique.

Ce 15^e jour du mois de mars 2024, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC



SIMON BERGERON
Statisticien en chef

Ce 19^e jour du mois de mars 2024, à Québec

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



ESTHER BLAIS
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et l'expérience étudiante

ANNEXE A

ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Principales étapes et échéancier préliminaire

Étape	Période de réalisation	Livable
Travaux préliminaires		
Mise en place du Comité d'orientation de projet	Janvier 2024	
Plan de projet préliminaire	Avril 2024	X
Travaux préparatoires et instruments de collecte pour le prétest		
Élaboration des instruments d'enquête :		
• Lettre d'invitation à remplir le questionnaire	Janvier et avril 2024	X
• Questionnaire d'enquête		X
Révision, traduction du questionnaire	Mai 2024	
Révision, traduction et édition des lettres		
Programmation du questionnaire (Web et téléphonique)	Juin à mi-septembre 2024	
Travaux préparatoires au prétest (échantillonnage, base de sondage, formation, impression, etc.)	Avril à mi-septembre 2024	
<i>Tributaire de la réception des données de Revenu Québec</i>		
Prétest		
Prétest	Fin septembre à fin octobre 2024	
Travaux préparatoires et instruments de collecte pour la collecte principale		
Bilan du prétest	Novembre 2024	X
Ajustement des instruments de collecte		
• Lettre	Novembre 2024	X
• Questionnaire		X
Programmation du questionnaire (téléphonique et Web)	Décembre 2024 et janvier 2025	
Travaux préparatoires à la collecte (échantillonnage, base de sondage, formation, impression, etc.) –	Novembre 2024 à janvier 2025	
<i>Communauté étudiante</i>		
Travaux préparatoires à la collecte (échantillonnage, base de sondage, formation, impression, etc.) –	Février à mi-avril 2025	
<i>Membres du personnel</i>		
Rapport d'activités (voir annexe C)	Au plus tard le 15 mars 2025	X
Collecte principale		
Collecte de données (Web et téléphonique) –	Début-février à début-juin 2025	
<i>Communauté étudiante temps plein et double statut</i>		

Étape	Période de réalisation	Livrable
Collecte de données (Web et téléphonique) – <i>Membres du personnel</i> <i>Tributaire de la réception des données de RQ</i>	Mi-avril à mi-août 2025	
Bilan de collecte	Octobre 2025	X
Traitement de données		
Validation, pondérations, imputation, traitement de données	Août 2025 à février 2026	
Rapport d'activités (voir annexe C)	Au plus tard le 15 mars 2026	X
Analyse et rédaction		
Plan d'analyse	Mai à juillet 2025	X
Rédaction des rapports statistique et méthodologique	Octobre 2025 à avril 2026	
Tableaux statistiques préliminaires des principaux indicateurs	Janvier et février 2026	
Relecture externe du rapport statistique et méthodologique préliminaire (environ trois semaines)	Mai 2026	
Intégration des corrections par l'ISQ	Juin 2026	
Révision linguistique et édition	Juillet et août 2026	
Diffusion des rapports statistique et méthodologique	Fin août 2026	X
Dépôt de la banque de données et du cahier technique au CADRISQ	Septembre 2026	
Rapport d'activités (voir annexe C)	Au plus tard le 15 mars 2027	X

ANNEXE B

PROJET D'ENQUÊTE SUR LA VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Mandat du Comité d'orientation de projet (COP)

Voici les responsabilités, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité d'orientation de projet de l'Enquête sur les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur au Québec (Enquête).

1. Responsabilités

- 1.1 L'Institut de la statistique du Québec (Institut) a la responsabilité de :
 - 1.1.1 Constituer et de maintenir en place le Comité d'orientation de projet (Comité) ainsi que d'en nommer les membres;
 - 1.1.2 Mettre à la disposition du Comité les ressources pour effectuer un travail diligent;
 - 1.1.3 Reconnaître la contribution des membres du Comité;
 - 1.1.4 Faire connaître le mandat et les responsabilités du Comité;
 - 1.1.5 Rédiger et transmettre l'ordre du jour aux membres du Comité au minimum une semaine avant la rencontre;
 - 1.1.6 Préparer et transmettre les documents nécessaires à la rencontre;
 - 1.1.7 Rédiger et transmettre le compte-rendu au plus tard trois semaines après la rencontre.
- 1.2 Dans le cadre des travaux de réalisation du rapport de l'Enquête, le Comité sera invité à se prononcer sur :
 - 1.2.1 les orientations, les objectifs et les paramètres du projet;
 - 1.2.2 la réalisation des travaux, notamment en regard des objectifs et de l'échéancier;
 - 1.2.3 le plan de projet (incluant les risques et leur mesure de mitigation), le contenu du questionnaire et les problèmes rencontrés durant la réalisation du projet et portés à son attention par l'Institut;
 - 1.2.4 tout changement ayant un impact sur la réalisation, les objectifs, l'échéancier ou les coûts du projet.

2. Composition

Le Comité est constitué des membres suivants :

- 2.1 La coordonnatrice du programme d'enquêtes sociales de l'Institut;
- 2.2 La coordonnatrice à la méthodologie de l'Institut;
- 2.3 La chargée de projet de l'Enquête à l'Institut;
- 2.4 Deux (2) personnes travaillant au sein du ministère de l'Enseignement supérieur (ministère), lesquelles peuvent être accompagnées de deux (2) personnes observatrices;
- 2.5 Le cas échéant, deux (2) personnes observatrices de l'Institut peuvent s'ajouter;
- 2.6 Deux (2) personnes provenant d'un établissement de la communauté collégiale ou universitaire désignées par l'Institut, après consultation auprès du Ministère ;
- 2.7 Une (1) personne provenant de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) désignée par l'Institut, après consultation auprès du Ministère;
- 2.8 Une personne experte du milieu collégial ou universitaire ou du ministère de la Santé et des Services sociaux pourrait s'ajouter au besoin.

3. Fonctionnement

3.1 Réunion

Le Comité se réunit environ trois (3) fois par année et peut, le cas échéant, convoquer des réunions spéciales suivant les besoins de la réalisation du Projet.

3.2 Quorum

Le quorum est fixé à trois (3) membres, incluant un représentant du Ministère, un représentant de l'Institut et un représentant de la communauté collégiale ou universitaire ou de l'INSPQ.

3.3 Décision

Les décisions du Comité sont prises par consensus des membres présents;

En l'absence d'un tel consensus, l'objet de la décision est transmis à l'ISQ en vue de faire une recommandation au statisticien en chef de l'Institut.

3.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, à moins d'en avoir informé les autres membres préalablement à la tenue de la réunion.

3.5 Confidentialité

Toute réunion du Comité se tient dans un lieu assurant la confidentialité des discussions s'y déroulant. Aucune réunion ne sera enregistrée.

3.6 Frais de déplacement

Les rencontres se dérouleront principalement en ligne. Dans le cas où une rencontre en présentiel aurait lieu, les frais de déplacement d'un membre sont assumés par l'organisation à laquelle il est rattaché, sauf pour les Représentants de la communauté universitaire, dont les frais sont remboursés par l'Institut à partir des montants versés dans le cadre de l'entente de projet.

ANNEXE C

DESCRIPTION DES BESOINS

Livrables attendus		Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paie ment associé au livrable
1-	Signature de l'entente Principales étapes et échéancier préliminaire (Annexe A)		Mars 2024	710 000 \$
2-	Rapport des activités tenues en 2024-2025 devant comprendre : • L'état d'avancement du Projet, notamment, un bilan de la planification, des activités, des produits et des échéanciers prévus; • L'utilisation des ressources financières allouées¹; • Toute autre information permettant de comprendre l'avancement du Projet; • Les plus récents états financiers²; • Principales étapes et échéancier pour 2025-2026 : Annexe A avec modifications s'il y a lieu.	01-03-2025	15-03-2025	200 000 \$
3-	Rapport des activités tenues en 2025-2026 devant comprendre : • L'état d'avancement du Projet; • L'utilisation des ressources financières allouées; • Toute autre information permettant de comprendre l'avancement du Projet; • Les plus récents états financiers²; • Principales étapes et échéancier pour 2025-2026 : Annexe A avec modifications s'il y a lieu.	01-03-2026	15-03-2026	200 000 \$
4-	Rapport d'activités tenues en 2026-2027 devant comprendre : • L'état d'avancement du Projet; • L'utilisation des ressources financières allouées; • Toute autre information permettant de comprendre l'avancement du Projet; • Les plus récents états financiers.	01-03-2027	15-03-2027	14 500\$

¹ Le rapport d'activités réalisées doit inclure les contributions reçues d'autres sources.

² Les états financiers doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. De plus, ceux-ci doivent être accompagnés de l'avis au lecteur établi selon les normes en vigueur au Canada.

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8 ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8 813 405 212 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1430, rue Saint-Denis, case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

En collaboration avec le ministère de l'Enseignement supérieur, évaluer les effets de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre cent cinquante mille dollars (450 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En quatre versements en fonction des livrables suivants :

- Cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, à la signature de l'entente et sur acceptation par la ministre d'un plan d'action prévu à l'annexe 2;
- Cinquante mille dollars (50 000 \$), sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape contenant les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables en date du 30 juin 2025, transmis au plus tard le 30 septembre 2025;
- Cent mille dollars (100 000 \$) sur présentation et acceptation par la ministre d'un rapport d'étape contenant les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables en date du 1^{er} mars 2026, transmis au plus tard le 15 mars 2026;
- Cent cinquante mille dollars (150 000 \$) sur présentation et acceptation par la ministre du rapport final contenant les informations pertinentes permettant d'évaluer l'avancement des livrables en date du 1^{er} mars 2027, transmis au plus tard le 15 mars 2027.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date de signature, la présente entente entre en vigueur le 31 mars 2025 et se termine le 15 mars 2027.

Malgré la date de fin, la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1430, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H3C 3P8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Jennifer Dion, conseillère aux affaires étudiantes et à la diversité, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. Christian Agbobli, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Manon Bergeron à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Cette chargée de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce

montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Monsieur Christian Agbobli
Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : 514 987-3092
Courriel : vrrcd@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2024-04-28

Date

Esther Blais, Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2025-05-06

Date

Christian Agbobli, Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

Visé par le Service des affaires juridiques de l'UQAM

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteur sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution de Manon Bergeron, titulaire de la Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur de l'UQAM, à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre. Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses

ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#). Elle s'engage à l'application et au maintien des mesures de sécurité adéquates sur les actifs réalisés dans le cadre du mandat. Dans le cas d'incidents en sécurité de l'information (disponibilité, intégrité, confidentialité), des pannes, de la perte de disponibilité des systèmes et des infrastructures réseau, le prestataire de services doit alerter le Ministère dans un délai de moins de 30 minutes (lors des heures ouvrables) à partir du moment où le problème a été identifié.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Le présent mandat s'inscrit dans le cadre de la mesure 3.2 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. La mesure 3.2 consiste à évaluer l'application de la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (p-22.1) et assurer un suivi auprès des milieux concernés.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une des recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*. Ce dernier révèle que plusieurs problèmes liés aux violences à caractère sexuel persistent ou sont liés aux obligations créées par l'application de cette nouvelle loi. Il recommande spécifiquement au ministère, par l'entremise de la recommandation 140, de procéder à une évaluation de l'application de la Loi, puis d'assurer un suivi dans le réseau de l'enseignement supérieur.

Dans la mise en œuvre de cette mesure, le ministère souhaite retenir les services de la Chaire sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur. Celle-ci est experte dans le domaine et son soutien assurera une analyse et une évaluation plus approfondie des effets de la Loi, tel que prévu dans le Plan d'action. L'évaluation des effets consiste à observer les effets prévus (changements souhaités) ou imprévus, à vérifier l'atteinte des objectifs à court, moyen et long terme.

Plus précisément, l'organisme s'engage à :

1. Collaborer avec les équipes chargées de l'évaluation au sein du Ministère;
2. Déposer un plan d'action détaillé;
3. Produire trois rapports, dont deux rapports d'étape et un rapport final;
4. Développer les instruments de collecte de données et les outils de recrutement;
5. Collecter les données quantitatives et qualitatives;
6. Analyser les données recueillies;
7. Formuler des recommandations.

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé aux livrables
Signature de l'entente et plans d'action Livrables : - Plan d'action pour la durée de l'entente - Plan d'action pour la première année de l'entente		Mars 2025	150 000 \$
Rapport d'étape intermédiaire Livrables : - État d'avancement des travaux - Bilan des ressources financières utilisées - Plan d'action pour l'année suivante	30 juin 2025	30 septembre 2025	50 000 \$
Rapport d'étape Livrables : - État d'avancement des travaux - Bilan des ressources financières utilisées - Plan d'action pour l'année suivante	1 ^{er} mars 2026	15 mars 2026	100 000 \$
Rapport final Livrables : - Bilan des actions - Rapport des ressources financières utilisées approuvé par l'établissement - Résultat des collectes de données et de l'analyse celles-ci	1 ^{er} mars 2027	15 mars 2027	150 000 \$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) Christian Agbobli, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.



Signature

2025-05-06

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 8 813 405 212 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1430, rue Saint-Denis, case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P8, représentée par M. Christian Agbobli, vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Contribuer à la mise en œuvre de la mesure 3.3. du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 favorisant la mobilisation et la diffusion des connaissances en recherche sur la violence sexiste et sexuelle en milieu d'enseignement supérieur. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Aucuns frais de déplacement ne sont prévus à la présente entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) un montant de cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention;
- b) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2024 et après acceptation par la MINISTRE du rapport d'activité annuel, du rapport budgétaire ainsi que de la programmation de recherche de l'année suivante.
- c) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2025 et après acceptation par la MINISTRE du rapport d'activité annuel, du rapport budgétaire ainsi que de la programmation de recherche de l'année suivante;

- d) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2026 et après acceptation par la MINISTRE du rapport d'activité annuel, du rapport budgétaire ainsi que de la programmation de recherche de l'année suivante;
- e) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 janvier 2027 et après acceptation par la MINISTRE du rapport d'activité annuel, du rapport budgétaire ainsi que de la programmation de recherche de l'année suivante;
- f) un montant de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), au plus tard le 30 septembre 2028 et après acceptation par la MINISTRE du rapport final.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue de La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Nonobstant la date signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} octobre 2023 et se termine le 30 septembre 2028.

Malgré la date de fin de la présente entente, demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1430, rue Saint-Denis, case postale 8888, succursale Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3P8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M. Christian Agbobli, vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Manon Bergeron à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Madame Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De la Chevrotière, 12^e étage
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Monsieur Christian Agbobli
Vice-recteur à la recherche, à la création et à la diffusion
Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 3P8
Téléphone : 514 987-3092
Courriel : vrrcd@uqam.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2023-2024 (275 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431
PSA : 1000000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2024-2025 (150 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431
PSA : 1000000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2025-2026 (150 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431
PSA : 1000000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2026-2027 (150 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431
PSA : 1000000 Projet : 100 000 000

Année financière : 2028-2029 (25 000 \$)
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431
PSA : 1000000 Projet : 100 000 000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-12-14

Date

Esther Blais, Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

2023-12-18

Date

Christian Agbobli, Vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

Les droits d'auteurs sur les travaux réalisés en vertu de la présente entente appartiennent aux auteurs des travaux. L'organisme a obtenu les droits lui permettant d'octroyer à la ministre la licence suivante :

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences aux ministères et organismes publics et scolaires québécois, et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les travaux réalisés en vertu de la présente entente pour toutes fins non commerciales jugées utiles par la ministre, en mentionnant la contribution de la Chaire de recherche sur les violences sexistes en milieu d'enseignement supérieur à titre d'auteur.

Malgré ce qui précède, la licence permettant de publier les travaux est exclusive pour une période de six (6) mois à compter de la date du dépôt du rapport final à la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales, sans limites de temps, et sans limites de quelque nature que ce soit.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les

produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.

- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
 - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Ce projet contribuera à la mise en œuvre de la mesure 3.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui vise à soutenir la recherche sur les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le mandat confié à la Chaire de recherche sur les violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur (ci-après « la Chaire ») s'inscrit dans sa mission plus large de contribuer à la prévention des violences sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur (ci-après « VSSMES »). Il visera à favoriser la mobilisation et la diffusion des connaissances en recherche sur la violence sexistes et sexuelles en milieu d'enseignement supérieur. La Chaire détient une expertise spécifique permettant de mener à bien les projets visés par cette entente.

Ainsi, le présent mandat permettra plus spécifiquement de :

- Favoriser la mobilisation des expertises québécoises pour la production de nouveaux savoirs dans le domaine des VSSMES, concernant le continuum des violences sexistes et sexuelles, les besoins des personnes victimes, les impacts et les pratiques exemplaires émergentes pour lutter efficacement contre cette problématique.
- Favoriser la diffusion et la mobilisation des connaissances auprès de la population, des institutions d'enseignement supérieur et des milieux de pratique, sur le plan provincial, canadien et international.

Dans le cadre du présent mandat, les prestations seront versées sur présentation des livrables listés ci-dessous:

Livrables attendus	Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paiement associé au livrable
1- Signature de la convention		Automne 2023	125 000\$
2- Rapport annuel Doit comprendre; • Le rapport d'activité annuel • Le rapport budgétaire • La programmation de recherche de l'année suivante	15-01-2024	31-01-2024	150 000\$
3- Rapport annuel Doit comprendre; • Le rapport d'activité annuel • Le rapport budgétaire • La programmation de recherche de l'année suivante	15-01-2025	31-01-2025	150 000\$
4- Rapport annuel Doit comprendre; • Le rapport d'activité annuel • Le rapport budgétaire • La programmation de recherche de l'année suivante	15-01-2026	31-01-2026	150 000\$
5- Rapport annuel Doit comprendre; • Le rapport d'activité annuel • Le rapport budgétaire • La programmation de recherche de l'année suivante	15-01-2027	31-01-2027	150 000\$
6- Rapport final Il doit comprendre ; • La description des ressources financières dépensées • Le sommaire des activités réalisées.	01-09-2028	30-09-2028	25 000\$

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET l'Université du Québec à Montréal

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Esther Blais, sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **UNIVERSITÉ CONCORDIA**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1147608351 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 1455, boulevard De Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G 1M8, représentée par M^{me} Monica Mulrennan, vice-rectrice adjointe à la recherche, Développement et rayonnement, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare ;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Assurer le partage de l'expertise entre toutes les parties prenantes afin de favoriser la cohérence des pratiques visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S.O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-cent-mille dollars (400 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- Cinquante-mille dollars (50 000 \$) à la signature de l'entente et sur acceptation d'un plan d'action couvrant la durée de l'entente et d'un plan d'action pour la première année;
- Cinquante-mille dollars (50 000 \$) au plus tard le 15 mars 2024, après acceptation d'un rapport d'étape comprenant les éléments précisés à l'annexe 2;
- Cent-mille dollars (100 000 \$) au plus tard le 15 mars 2025, après acceptation d'un rapport d'étape comprenant les éléments précisés à l'annexe 2;

- Cent-mille dollars (100 000 \$) au plus tard le 15 mars 2026, après acceptation d'un rapport d'étape comprenant les éléments précisés à l'annexe 2;
- Cent-mille dollars (100 000 \$) au plus tard le 15 mars 2027, après acceptation d'un rapport final comprenant les éléments précisés à l'annexe 2.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : (le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Thierry Nadeau-Cossette
Direction des affaires étudiantes et de la diversité
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : affaires-etudiantes@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 30 septembre 2023 et se termine le 15 mars 2027.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 1455, boulevard De Maisonneuve, Montréal (Québec) H3G 1M8.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Julie Rouleau, sexologue et coordonnatrice aux affaires étudiantes et à la diversité, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Monica Mulrennan, vice-rectrice adjointe à la recherche, Développement et rayonnement pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M. Vivek Venkatesh à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M^{me} Esther Blais
Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-6671, poste 2564
Courriel : saree@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M^{me} Shelley Sitahal
Directrice, Ententes de recherche et de la propriété intellectuelle
Université Concordia
1455, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8
Téléphone : 514-848-2424 #4874
Courriel : shelley.sitahal@concordia.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2023-2024

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2024-2025

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2025-2026

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431

PSA : 1000000 Projet : 1000000

Année financière : 2026-2027

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901433 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12431

PSA : 1000000 Projet : 1000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-10-24

Date

Esther Blais, Sous-ministre adjointe à l'accessibilité, à la réussite et à l'expérience étudiante

L'ORGANISME,

November 10, 2023 | 5:33 PM EST

Date

Monica Mulrennan, Vice-rectrice adjointe à la recherche, Développement et rayonnement

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures.

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tout document final réalisé en vertu de l'entente toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se

présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

Le présent mandat contribue à la mise en œuvre de la mesure 3.4 du Plan d'action *Prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*, qui vise à assurer le développement de communautés de pratique et de lieux d'échanges et de concertation avec les parties prenantes de la lutte contre les violences à caractère sexuel.

Les activités qui seront réalisées visent à assurer le partage de l'expertise entre toutes les parties prenantes de la lutte aux violences à caractère sexuel en enseignement supérieur, afin de favoriser la cohérence des pratiques visant à la prévenir.

Plus précisément, il permettra de :

- développer une plateforme web regroupant l'offre de formation en violence à caractère sexuel et diffuser dans le réseau de l'enseignement supérieur les meilleures pratiques basées sur des données probantes et, faire la promotion des documents produits par le Ministère et ses partenaires, afin d'en faire profiter le plus grand nombre possible;
- créer des espaces pour mettre en commun les connaissances, les besoins et les enjeux de tous les acteurs impliqués, en organisant annuellement un événement de partage de bonnes pratiques et d'enjeu.

Les livrables identifiées pour la réalisation du mandat sont les suivants :

Livrables attendus		Date du rapport ou du bilan	Date de transmission au Ministère	Paieement associé au livrable
1- Signature de l'entente et plan d'action Un plan d'action doit couvrir la durée de l'entente. Un plan d'action pour la première année de l'entente doit être présenté également.			À la date de la dernière signature de l'entente	50 000\$
2- Rapport d'étape Il doit comprendre des informations concernant : • La description des activités réalisées; • La description des ressources financières dépensées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.		01-03-2024	15-03-2024	50 000\$
3- Rapport d'étape Il doit comprendre des informations concernant : • La description des activités réalisées; • La description des ressources financières dépensées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.		01-03-2025	15-03-2025	100 000\$
4- Rapport d'étape Il doit comprendre des informations concernant : • La description des activités réalisées; • La description des ressources financières dépensées; • Le plan d'action de l'année suivante; • Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.		01-03-2026	15-03-2026	100 000\$
5- Rapport final Il doit comprendre ; • La description des ressources financières dépensées; • Bilan des activités réalisées;		01-03-2027	15-03-2027	100 000\$

• Toute autre information pertinente en lien avec la réalisation du projet.			
---	--	--	--

ANNEXE 3**ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse suivante :

affaires-etudiante@mes.gouv.qc.ca

Montant alloué par collège privé et par année pour la mesure "Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel"

<i>Nom établissement</i>	<i>ABR.</i>	<i>2023-2024</i>	<i>2024-2025</i>	<i>Total général</i>
Collège André-Grasset (1973) inc.	CANDR	10 234	-	10 234
Collège Laflèche	CLAFL	1 250	-	1 250
École nationale de cirque	ECIRQ	22 100	-	22 100
Institut Teccart	INTEC	16 416	-	16 416
Campus Notre-Dame-de-Foy	NDFOY	-	20 719	20 719
Total		50 000	20 719	70 719

Montant alloué par cégep et par année pour la mesure "Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel"

<i>Nom établissement</i>	<i>ABR.</i>	<i>2023-2024</i>	<i>2024-2025</i>	<i>Total général</i>
Maisonneuve	MAI	-	13 647	13 647
Abitibi-Témiscamingue	ABI	30 365	50 706	81 071
Ahuntsic	AHU	28 015	8 082	36 097
Baie-Comeau	BAI	-	1 941	1 941
Bois-de-Boulogne	BOI	9 720	-	9 720
Chicoutimi	CHI	26 556	27 371	53 927
Dawson	DAW	14 521	55 771	70 292
Drummondville	DRU	4 633	-	4 633
Édouard Montpetit	EDO	13 624	-	13 624
François-Xavier Garneau	GAR	13 979	53 163	67 142
Héritage	HER	-	23 107	23 107
St-Hyacinthe	HYA	23 712	-	23 712
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	-	23 107	23 107
Saint-Laurent	LAU	-	10 140	10 140
Lionel Groulx	LIO	19 811	-	19 811
Montmorency	MON	-	16 939	16 939
Rimouski	RIM	1 711	1 038	2 749
Sorel-Tracy	SOR	-	13 881	13 881
Trois-Rivières	TRO	8 916	23 107	32 023
Valleyfield	VAL	25 000	-	25 000
Vieux Montréal	VIE	9 437	-	9 437
Total général		230 000	322 000	552 000

Tableau F (Suite et fin)
Sommaire des ajustements particuliers
pour l'année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel (29)
Université Bishop's	-
Université Concordia	13 633
Université Laval	31 585
Université McGill	75 000
Université de Montréal	19 467
HEC Montréal	-
École Polytechnique de Montréal	-
Université de Sherbrooke	-
Université du Québec	80 315
Total partiel	220 000
Solde à distribuer	-
Total	220 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	-
Université du Québec à Chicoutimi	-
Université du Québec à Montréal	37 332
Université du Québec en Outaouais	-
Université du Québec à Rimouski	-
Université du Québec à Trois-Rivières	23 168
Institut national de la recherche scientifique	-
École nationale d'administration publique	-
École de technologie supérieure	19 815
Télé-université	-
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	80 315
N ^o compte GiF	# 34 223

Tableau F-4
Services aux étudiants
pour l'année universitaire 2024-2025
(en dollars)

Établissement	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes pour les plaintes en matière de violences à caractère sexuel (4)
Université Bishop's	50 000
Université Concordia	11 055
Université Laval	20 370
Université McGill	50 000
Université de Montréal	62 898
HEC Montréal	-
École Polytechnique de Montréal	-
Université de Sherbrooke	33 941
Université du Québec	79 736
Total partiel	308 000
Solde à distribuer	-
Total	308 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	6 329
Université du Québec à Chicoutimi	24 538
Université du Québec à Montréal	-
Université du Québec en Outaouais	-
Université du Québec à Rimouski	-
Université du Québec à Trois-Rivières	-
Institut national de la recherche scientifique	-
École nationale d'administration publique	-
École de technologie supérieure	31 195
Télé-université	17 674
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	79 736
N° compte GiF	# 34 223

CÉGEPS - Paramètres 2022-2023 (En milliers de dollars)	
Établissement	TOTAL - VCS
Abitibi-Témiscamingue	69,1
Ahuntsic	127,6
Alma	46,0
André-Laurendeau	69,2
Baie-Comeau	37,7
Beauce-Appalaches	66,8
Bois-de-Boulogne	88,9
Champlain	126,4
Chicoutimi	59,1
Dawson	149,1
Drummondville	63,6
Édouard Montpetit	118,9
St-Félicien	45,5
Sainte-Foy	117,2
François-Xavier Garneau	112,7
Gaspésie et des Iles	43,5
Gérald-Godin	44,9
Granby	55,7
Héritage	50,7
St-Hyacinthe	91,0
Saint-Jean sur Richelieu	69,0
Saint-Jérôme	91,4
John Abbott	115,4
Jonquière	76,8
Lanaudière	126,9
La Pocatière	45,5
Saint-Laurent	80,6
Lévis-Lauzon	69,1
Limoilou	94,1
Lionel Groulx	99,6
Maisonnette	106,4
Marie-Victorin	77,1
Matane	39,6
Montmorency	134,0
Outaouais	106,2
Rimouski	67,0
Rivière-du-Loup	44,6
Rosemont	85,5
Sept-Iles	37,1
Shawinigan	43,2
Sherbrooke	100,7
Sorel-Tracy	45,1
Thetford	43,9
Trois-Rivières	78,6
Valleyfield	62,3
Vanier	121,4
Victoriaville	52,9
Vieux Montréal	109,7
	3 807,6

COLLÈGES PRIVÉS - Allocation initiale 2022-2023
(En milliers de dollars)

Collèges privés	VCS
Campus Notre-Dame-de-Foy	10,5
Collège André-Grasset (1973) inc.	21,8
Collège Bart (1975)	3,1
Collège Centennial	0,9
Collège Ellis	11,2
Collège international Marie de France	4,3
Collège Jean-de-Brébeuf	28,1
Collège Laflèche	17,3
Collège LaSalle	39,5
Collège Marianopolis	35,2
Collège Mérici	12,3
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	5,9
Collège O'Sullivan de Québec inc.	1,9
Collège Stanislas inc.	6,2
Collège TAV	9,2
Collège Universel - Campus Gatineau	5,8
Collégial international Sainte-Anne	6,3
École de musique Vincent d'Indy	1,1
École de sténographie judiciaire	0,0
École nationale de cirque	1,4
Institut Teccart	5,8
Séminaire de Sherbrooke	6,6
Total	234,3

UNIVERSITÉS
Allocation initiale
Année universitaire 2022-2023
(en dollars)

	VCS
	Total
Établissement	
Université Bishop's	73 494
Université Concordia	340 954
Université Laval	438 781
Université McGill	354 511
Université de Montréal	470 809
HEC Montréal	155 820
École Polytechnique de Montréal	127 373
Université de Sherbrooke	274 552
Université du Québec	1 207 703
Total	3 443 996
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	76 156
Université du Québec à Chicoutimi	100 545
Université du Québec à Montréal	342 829
Université du Québec en Outaouais	101 664
Université du Québec à Rimouski	93 835
Université du Québec à Trois-Rivières	156 346
Institut national de la recherche scientifique	53 279
École nationale d'administration publique	55 132
École de technologie supérieure	135 309
Télé-université	92 608
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	1 207 703

CÉGEPS - Paramètres 2023-2024 (En milliers de dollars)		
Établissement	Abr.	TOTAL - VCS
Abitibi-Témiscamingue	ABI	78 235
Ahuntsic	AHU	122 852
Alma	ALM	44 653
André-Laurendeau	AND	68 320
Baie-Comeau	BAI	39 046
Beauce-Appalaches	BEA	75 523
Bois-de-Boulogne	BOI	89 811
Champlain	CHA	124 077
Chicoutimi	CHI	59 088
Dawson	DAW	143 700
Drummondville	DRU	62 801
Édouard Montpetit	EDO	119 791
St-Félicien	FEL	47 970
Sainte-Foy	FOY	117 922
François-Xavier Garneau	FRA	108 880
Gaspésie et des Iles	GAS	53 024
Gérald-Godin	GER	46 121
Granby	GRA	55 710
Héritage	HER	48 284
St-Hyacinthe	HYA	89 594
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	68 901
Saint-Jérôme	JER	101 352
John Abbott	JOH	113 973
Jonquière	JON	84 357
Lanaudière	LAN	124 448
La Pocatière	LAP	49 281
Saint-Laurent	LAU	77 719
Lévis-Lauzon	LEV	69 725
Limoilou	LIM	93 297
Lionel Groulx	LIO	103 089
Maisonnette	MAI	107 394
Marie-Victorin	MAR	76 824
Matane	MAT	37 497
Montmorency	MON	132 746
Outaouais	OUT	106 614
Rimouski	RIM	72 157
Rivière-du-Loup	RIV	44 452
Rosemont	ROS	83 894
Sept-Iles	SEP	37 238
Shawinigan	SHA	41 740
Sherbrooke	SHE	99 926
Sorel-Tracy	SOR	43 838
Thetford	THE	49 443
Trois-Rivières	TRO	79 734
Valleyfield	VAL	66 382
Vanier	VAN	115 091
Victoriaville	VIC	55 372
Vieux Montréal	VIE	108 912
		3 840 800

COLLÈGES PRIVÉS - Allocation initiale 2023-2024
(En milliers de dollars)

Collèges privés	VCS
Campus Notre-Dame-de-Foy	10 877
Collège André-Grasset (1973) inc.	23 111
Collège Bart (1975)	3 052
Collège Centennial	723
Collège Ellis	12 626
Collège international Marie de France	5 024
Collège Jean-de-Brébeuf	29 339
Collège Laflèche	16 883
Collège LaSalle	33 274
Collège Marianopolis	35 184
Collège Mérici	10 681
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	4 667
Collège O'Sullivan de Québec inc.	1 695
Collège Stanislas inc.	7 049
Collège TAV	10 395
Collège Universel - Campus Gatineau	6 844
Collégial international Sainte-Anne	7 424
École de musique Vincent d'Indy	1 071
École nationale de cirque	1 544
Institut Teccart	7 861
Séminaire de Sherbrooke	6 576
Total	235 900

UNIVERSITÉS
Allocation initiale
Année universitaire 2023-2024
(en dollars)

	VCS
	Total
Établissement	
Université Bishop's	73 086
Université Concordia	338 066
Université Laval	440 686
Université McGill	354 392
Université de Montréal	468 572
HEC Montréal	149 920
École Polytechnique de Montréal	130 193
Université de Sherbrooke	278 879
Université du Québec	1 223 207
Total	3 457 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	78 757
Université du Québec à Chicoutimi	101 463
Université du Québec à Montréal	347 071
Université du Québec en Outaouais	102 450
Université du Québec à Rimouski	94 660
Université du Québec à Trois-Rivières	161 539
Institut national de la recherche scientifique	53 529
École nationale d'administration publique	56 048
École de technologie supérieure	134 274
Télé-université	93 416
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	1 223 207

CÉGEPS - Paramètres 2024-2025 (En milliers de dollars)		
Établissement	Abr.	TOTAL - VCS
Abitibi-Témiscamingue	ABI	79 173
Ahuntsic	AHU	119 603
Alma	ALM	45 447
André-Laurendeau	AND	72 151
Baie-Comeau	BAI	41 071
Beauce-Appalaches	BEA	76 264
Bois-de-Boulogne	BOI	85 507
Champlain	CHA	124 423
Chicoutimi	CHI	61 751
Dawson	DAW	142 367
Drummondville	DRU	64 104
Édouard Montpetit	EDO	122 195
St-Félicien	FEL	47 984
Sainte-Foy	FOY	122 353
François-Xavier Garneau	FRA	109 228
Gaspésie et des Iles	GAS	54 232
Gérald-Godin	GER	47 741
Granby	GRA	58 672
Héritage	HER	48 711
St-Hyacinthe	HYA	90 666
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	73 785
Saint-Jérôme	JER	103 096
John Abbott	JOH	115 674
Jonquière	JON	85 957
Lanaudière	LAN	125 631
La Pocatière	LAP	50 993
Saint-Laurent	LAU	79 167
Lévis-Lauzon	LEV	70 370
Limoilou	LIM	95 889
Lionel Groulx	LIO	105 950
Maisonnette	MAI	110 841
Marie-Victorin	MAR	79 696
Matane	MAT	38 276
Montmorency	MON	133 160
Outaouais	OUT	106 598
Rimouski	RIM	73 696
Rivière-du-Loup	RIV	47 001
Rosemont	ROS	82 771
Sept-Iles	SEP	37 801
Shawinigan	SHA	42 539
Sherbrooke	SHE	103 337
Sorel-Tracy	SOR	43 530
Thetford	THE	50 351
Trois-Rivières	TRO	84 965
Valleyfield	VAL	67 513
Vanier	VAN	112 976
Victoriaville	VIC	56 334
Vieux Montréal	VIE	110 363
		3 901 900

COLLÈGES PRIVÉS - Allocation-initiale 2024-2025
(En milliers de dollars)

Collèges privés	VCS
Campus Notre-Dame-de-Foy	10 858
Collège André-Grasset (1973) inc.	22 254
Collège Bart (1975)	2 591
Collège Centennial	1 784
Collège Ellis	12 804
Collège international Marie de France	4 770
Collège Jean-de-Brébeuf	28 710
Collège Laflèche	17 520
Collège LaSalle	29 598
Collège Marianopolis	34 314
Collège Mérici	10 616
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	3 990
Collège O'Sullivan de Québec inc.	1 309
Collège Stanislas inc.	6 671
Collège TAV	8 984
Collège Universel - Campus Gatineau	7 855
Collégial international Sainte-Anne	12 445
École de musique Vincent d'Indy	1 354
École nationale de cirque	1 946
Institut Teccart	11 513
Séminaire de Sherbrooke	6 312
Total	238 200

UNIVERSITÉS
Allocations initiales
Année universitaire 2024-2025
(en dollars)

	VCS
	Total
Établissement	
Université Bishop's	58 498
Université Concordia	276 735
Université Laval	347 017
Université McGill	294 150
Université de Montréal	364 798
HEC Montréal	115 628
École Polytechnique de Montréal	102 836
Université de Sherbrooke	218 182
Université du Québec	915 156
Total	2 693 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	60 688
Université du Québec à Chicoutimi	74 115
Université du Québec à Montréal	243 367
Université du Québec en Outaouais	77 818
Université du Québec à Rimouski	72 004
Université du Québec à Trois-Rivières	127 588
Institut national de la recherche scientifique	41 691
École nationale d'administration publique	43 954
École de technologie supérieure	103 979
Télé-université	69 952
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	915 156

CÉGEPS - Paramètres 2025-2026 (En milliers de dollars)		
Établissement	Abr.	TOTAL - VCS
Abitibi-Témiscamingue	ABI	84 152
Ahuntsic	AHU	114 913
Alma	ALM	50 951
André-Laurendeau	AND	77 084
Baie-Comeau	BAI	44 064
Beauce-Appalaches	BEA	75 455
Bois-de-Boulogne	BOI	87 200
Champlain	CHA	121 750
Chicoutimi	CHI	65 864
Dawson	DAW	144 717
Drummondville	DRU	69 985
Édouard Montpetit	EDO	121 648
St-Félicien	FEL	54 059
Sainte-Foy	FOY	133 070
François-Xavier Garneau	FRA	111 639
Gaspésie et des Îles	GAS	59 333
Gérald-Godin	GER	48 477
Granby	GRA	62 092
Héritage	HER	48 803
St-Hyacinthe	HYA	89 920
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	80 256
Saint-Jérôme	JER	106 047
John Abbott	JOH	119 180
Jonquière	JON	90 873
Lanaudière	LAN	128 801
La Pocatière	LAP	53 824
Saint-Laurent	LAU	85 737
Lévis-Lauzon	LEV	73 804
Limoilou	LIM	104 162
Lionel Groulx	LIO	107 482
Maisonnette	MAI	113 458
Marie-Victorin	MAR	82 328
Matane	MAT	40 187
Montmorency	MON	138 923
Outaouais	OUT	108 944
Rimouski	RIM	73 924
Rivière-du-Loup	RIV	49 331
Rosemont	ROS	86 384
Sept-Îles	SEP	39 896
Shawinigan	SHA	48 121
Sherbrooke	SHE	108 729
Sorel-Tracy	SOR	45 625
Thetford	THE	55 545
Trois-Rivières	TRO	91 895
Valleyfield	VAL	68 697
Vanier	VAN	117 986
Victoriaville	VIC	58 021
Vieux Montréal	VIE	107 666
		4 051 000

COLLÈGES PRIVÉS - Allocation initiale 2025-2026

(En milliers de dollars)

Collèges privés	VCS
Campus Notre-Dame-de-Foy	9 822
Collège André-Grasset (1973) inc.	18 044
Collège Bart (1975)	2 038
Collège Centennial	1 138
Collège Ellis	13 521
Collège international Marie de France	3 637
Collège Jean-de-Brébeuf	22 247
Collège Laflèche	14 310
Collège LaSalle	25 269
Collège Marianopolis	25 485
Collège Mérici	3 979
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	1 019
Collège O'Sullivan de Québec inc.	5 110
Collège Stanislas inc.	5 885
Collège TAV	7 295
Collège Universel - Campus Gatineau	6 869
Collégial international Sainte-Anne	1 082
École de musique Vincent d'Indy	1 263
École nationale de cirque	14 799
Institut Teccart	8 118
Séminaire de Sherbrooke	5 570
Total	196 500

UNIVERSITÉS
Allocation initiale
Année universitaire 2025-2026
(en dollars)

	VCS
	Total
Établissement	
Université Bishop's	78 660
Université Concordia	367 369
Université Laval	457 717
Université McGill	392 859
Université de Montréal	489 481
HEC Montréal	153 624
École Polytechnique de Montréal	137 250
Université de Sherbrooke	287 707
Université du Québec	1 276 332
Total	3 641 000
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	81 183
Université du Québec à Chicoutimi	105 905
Université du Québec à Montréal	359 926
Université du Québec en Outaouais	107 224
Université du Québec à Rimouski	98 953
Université du Québec à Trois-Rivières	170 077
Institut national de la recherche scientifique	56 239
École nationale d'administration publique	59 166
École de technologie supérieure	140 258
Télé-université	97 400
Siège social	-
Total de l'Université du Québec	1 276 332

Annexe 9
Autres ajustements particuliers
Année universitaire 2022-2023
(en dollars)

Établissement	Établissement	Programme ou activité	Ajustement	Total
UM	Université de Montréal	Ajustement pour les cours de francisation	(1 600 000)	
UM	Université de Montréal	Aide financière pour l'organisation du 90e congrès de l'Acfas.	50 000	(1 550 000)
UQAM	Université du Québec à Montréal	Subvention à la chaire de recherche pour les violences à caractère sexuel	100 000	
UQAM	Université du Québec à Montréal	Renforcement de la sécurité du milieu universitaire	990 000	
UQAM	Université du Québec à Montréal	Récupération pour la grève déclenchée en décembre 2021	(25 795)	1 064 205
McGill	Université McGill	Récupération pour la grève de l'Association des employés occasionnels de l'Université McGill	(169 247)	(169 247)
TOTAL				(655 042)

Annexe 9
Autres ajustements particuliers
Année universitaire 2023-2024
(en dollars)

Établissement	Établissement	Programme ou activité	Ajustement	Total
UM	Université de Montréal	Ajustement pour les cours de francisation	(1 600 000)	
UM	Université de Montréal	Ajustement pour la mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux de 2022-2023 en raison de problèmes rencontrés lors de la transmission des données de reddition de comptes.	131 505	(1 468 495)
UQAM	Université du Québec à Montréal	Subvention à la chaire de recherche pour les violences à caractère sexuel	8 300	
UQAM	Université du Québec à Montréal	Ajustement pour la mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux de 2022-2023 en raison de problèmes rencontrés lors de la transmission des données de reddition de comptes.	92 235	100 535
McGill	Université McGill	Récupération des sommes non dépensées en 2022-2023 pour la mesure Rehaussement de la cybersécurité	(94 771)	(94 771)
Bishop's	Université Bishop's	Récupération du montant versé en trop en 2022-2023 pour la mesure transitoire pour les stagiaires	(8 580)	(8 580)
UQO	Université du Québec en Outaouais	Récupération des sommes non utilisées du projet "Séminaires de formation continue en littératie, volet oral, aux trois cycles du primaire et renouvellement des pratiques enseignantes" de 2015 à 2018.	(75 972)	(75 972)
UL	Université Laval	Récupération pour la grève déclenchée en 2023 par les membres du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval (SPUL)	(13 707 471)	(13 707 471)
UQAR	Université du Québec à Rimouski	Récupération pour la grève déclenchée en 2023 par les membres du Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Rimouski (SPPUQAR).	(107 527)	(107 527)
TOTAL				(15 362 281)

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).